

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 17 – 17 AOUT 2015

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

INSPECTION GENERALE DES SERVICES	7
ARRETE portant sur l'homologation du téléservice concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées	8
SERVICE DE L'ASSEMBLEE	11
ARRETE portant désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et commissions	12
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	14
ARRETE concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	15
ARRETE modifiant l'arrêté du 1er juillet 2015 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	17
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	19
ARRETE portant tarification des articles de la boutique et de la billetterie de la grotte du LAZARET	20
ARRETE portant cessation de fonction d'un mandataire sous-régisseur de la Maison des Solidarités Départementales de Nice-cessole	23
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	25
CONVENTION-CADRE entre le Département des Alpes-Maritimes et la Polyclinique Saint Jean actualisant les dispositions prévues en date du 10 novembre 2011	26
ARRETE N° 2015-235 portant modification de l'arrêté N° 2013-39 du 29 novembre 2013 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA HALTE VERTE » à Valbonne	36
AVENANT N° 2 A LA CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice modifiant la convention passée en date du 7 novembre 2014 et son avenant n° 1 du 16 avril 2015	37
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice concernant le fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale (service de gynécologie obstétrique de l'hôpital de L'Archet 2)	38
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	41
ARRETE N° 2015-182 portant fixation, à partir du 1er août 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué au FOYER d'ACCUEIL MÉDICALISÉ de l'EHPAD SAINTE-CROIX à Lantosque	42
ARRETE N° 2015-201 portant nomination des membres du comité départemental des retraités et personnes âgées	44
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	49
ARRETE N° 15/128 N autorisant les travaux de reconnaissance des réseaux sur le port départemental de Nice dans le cadre du chantier du tramway	50

ARRETE N° 15/132 C autorisant l'organisation du Cannes Yachting Festival (C. Y .F) sur le port départemental de Cannes	56
ARRETE N° 15/133 C autorisant l'occupation temporaire de l'esplanade Pantiéro du port départemental de Cannes dans le cadre de soirées d'animation de la Ville de Cannes	64
ARRETE N° 15/134 C autorisant l'occupation temporaire de l'esplanade Pantiéro pour l'événement « Super Barbie Tour » organisé par l'agence «Passage Piéton» sur le port départemental de Cannes	68
ARRETE N° 15/135 GJ modifiant l'arrêté n°15/115 GJ relatif à la mise à l'eau et au stationnement de VNM de la société Azur Jet Spot sur le port départemental de Golfe-Juan	71
ARRETE N° 15/136 N réglementant la circulation et le stationnement sur le port départemental de Nice dans le cadre des travaux préalables au chantier du tramway ligne 2	73
ARRETE N° 15/139 M autorisant les travaux du changement des bornes de distributions d'eau et d'électricité sur le port départemental de Menton	75
ARRETE N° 15 /140 C autorisant la manifestation les « Régates Royales 2015 » sur le port départemental de Cannes	78
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-07-29 réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 13+610 et 13+780 sur le territoire de la commune de TOURRETTE DU CHÂTEAU	84
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-30 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098 entre les PR 1+300 et 1+900 sur le territoire de la commune de THEOULE SUR MER	86
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-32 réglementant temporairement la circulation sur la RD 12 entre les PR 11+860 et 14+250 sur le territoire de la commune de CAUSSOL	89
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-07-34 réglementant temporairement la circulation sur la RD 12 entre les PR 5+575 et 10+850 sur le territoire des communes de GOURDON et CAUSSOL	91
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-36 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1009 (avenue Jean Mermoz) entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de MANDELIEU	93
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-37 portant modification de l'arrêté n° 2015-07-01 du 2 juillet 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 13, entre les PR 5+800 et 6+100, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE	96
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-38 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b entre les PR 10+355 et 13+050 sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	98
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-40 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 18+600 et 18+860 sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 19+400 et entre les PR 20+750 et 20+860 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL	100
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-41 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	102
ARRETE DE POLICE N° 2015-08-01 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6007, entre les PR 2+150 et 2+310 sur le territoire de la commune de MANDELIEU	104

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2015-08-285 réglementant temporairement la circulation sur la RD 135 entre les PR 3+420 et 3+450, dans le giratoire Camos sur le territoire de la commune de VALLAURIS	106
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2015-08-287 réglementant temporairement la circulation sur la RD 135 entre les PR 3+160 et 4+400 sur le territoire de la commune de VALLAURIS	108
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-07-186 réglementant temporairement la circulation sur la RD 7 entre les PR 15+450 et 15+550 sur le territoire de la commune de GRASSE	110
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-08-190 réglementant temporairement la circulation sur la RD 5 entre les PR 0+430 et 0+530 sur le territoire de la commune de ST CÉZAIRE-sur-SIAGNE	112
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2015-07-181 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1009 entre les PR 3+500 et 3+900 sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	114
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2015-07-182 réglementant temporairement la circulation sur la RD 109 entre les PR 3+800 et 4+000 sur le territoire de la commune de PEGOMAS	116

Inspection générale des
services



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Le Président***ARRETE**

portant sur l'homologation du téléservice concernant l'état
d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements
des personnes âgées et des personnes handicapées

*Le Président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses I^{ère} et III^{ème} parties et notamment son article L 3221-3,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ou entre autorités administratives,

Vu le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le décret n° 2007-284 du 2 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication du référentiel général d'interopérabilité,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2009 portant approbation du référentiel général d'interopérabilité,

Vu l'arrêté du 6 mai 2010 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques,

Vu le référentiel général d'interopérabilité, version 1.0 du 12 mai 2009, de la Direction générale de la modernisation de l'Etat du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu le référentiel général de sécurité, version 2.0 du 1^{er} Juillet 2014 de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information et de la Direction générale de la modernisation de l'Etat du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu l'arrêté du 31 Mars 2015 relatif à la création d'une commission d'homologation dans le cadre de la Sécurité des Systèmes d'Information,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique,

Vu l'acte d'engagement départemental du 07 octobre 2013 au Règlement Unique portant sur la mise en œuvre des téléservices locaux et son récépissé N°1706620 de la CNIL en date du 09 octobre 2013

-oOo-

CONSIDERANT que constitue un téléservice, tout système d'information permettant aux usagers ou autorités administratives de procéder, par voie électronique, à des démarches ou formalités administratives,

CONSIDERANT que le Département des Alpes-Maritimes doit, en application de la réglementation en vigueur, homologuer ses téléservices,

CONSIDERANT que la commission d'homologation, dans sa séance du 26 juin 2015 :

- a pris connaissance de la description des risques au regard du référentiel général de sécurité, liés à la mise en place du téléservice « concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées » offert aux personnes physiques,
- a souscrit aux propositions qui lui ont été faites par le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information et le Correspondant Informatique et Libertés de maintien des mesures de sécurité et de protection actuellement en vigueur, et de mise en place des mesures préconisées pour réduire les risques subsistant,

- a constaté en conséquence le caractère mesuré des risques résiduels,
- a formulé un avis favorable à l'homologation du téléservice « concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées » permettant les échanges de données entre le Département des Alpes-Maritimes et les personnes physiques, au vu de la satisfaction des exigences de sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : le téléservice « concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées » est homologué pour une durée de 3 ans.

Article 2 : le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes du Département.

Article 3 : le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par une mention sur le site web du Département des Alpes-Maritimes.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
le directeur général des services

Nice, le 17 JUIL. 2015


Franck ROBINE

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation des représentants du Département
au sein de divers organismes et commissions

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les conseillers départementaux ci-après sont désignés pour siéger auprès des divers organismes et commissions suivants :

SANTE

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Conseil associatif de surveillance du centre hospitalier Sainte-Marie à Nice	M. AZINHEIRINHA représentant le Président

INSERTION

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Comité de pilotage du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis	M. GENTE représentant le Président

DEPLACEMENTS

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Comité de pilotage pour la coordination des maîtrises d'ouvrage du pôle d'échanges multimodal de Nice-Aéroport	Mme BENASSAYAG représentant le Président

ENVIRONNEMENT – EAU – COURS D’EAU

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Comité de pilotage pour la coordination du programme d’actions de prévention des inondations de la basse vallée du Var	M. SEGURA représentant le Président	
Comité de rivière de la Cagne	Mme SATTONNET représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Basse vallée du Var »	Mme SATTONNET représentant le Président	Mme BRENIER
Comité de baie des golfes de Lérins	Mme SALUCKI représentant le Président	
Comité de baie d’Azur d’Antibes à Cap d’Ail	M. CESARI représentant le Président	Mme BRENIER
Commission RAMOGE	M. CESARI	
Sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée - Pélagos	M. CESARI	M. VIAUD

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nice-Toulon (CROUS)	Mme BORCHIO-FONTIMP	Mme SIEGEL

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 5 AOUT 2015


Eric CIOTTI
 Député des Alpes-Maritimes
 Président du Conseil Départemental

Direction des ressources
humaines

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRÊTÉ

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : En l'absence d'Evelyne GOFFIN-GIMELLO, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la MSD de Saint-Laurent-du-Var et de Mireille RIGAUD, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la MSD de Cagnes-sur-Mer, délégation de signature est donnée **du lundi 3 août 2015 au vendredi 7 août 2015 inclus** à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, responsable de la MSD des Vallées pour la MSD de Saint-Laurent-du-Var et à **Corinne DUBOIS**, attaché territorial, responsable de la MSD d'Antibes pour la MSD de Cagnes-sur-Mer, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;

- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **05 AOUT 2015**



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale du 2 avril 2015 ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Sami CHENITI du **29 JUIL. 2015**

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant son service ;
- 5°) les attestations et certificats ;
- 6°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption ;
- 7°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 8°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...) ;
- 9°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.



ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile THIRIET, délégation de signature est donnée à **Muriel FOURNIER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service en charge des mineurs isolés étrangers, à **Michelle MOSNIER**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 12 et à **Sami CHENITI**, agent contractuel, coordinateur auprès du délégué du pilotage des politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 12 hormis les alinéas 1, 4 et 6.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 29 JUIL. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 003

ARRETE

portant sur la tarification de la régie de recettes du de la grotte du LAZARET

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques du 16 juillet 2015 ;
Vu la délibération n° 2 de l'Assemblée départementale du 24 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs des services culturels ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : les tarifs des articles de la boutique et de la billetterie sont établis selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 16 juillet 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Préfet,
Directeur général des services


Franck ROBINE

Tarification de la régie de la grotte du Lazaret

Libellé	Tarif
Entrée	GRATUITE
Visite commentée adultes	3,00 € par personne
Visite commentée Enfants - de 16 ans, étudiants, seniors	1,50 € par personne
Visite guidées scolaires du 1er degré	1,00 € par élève
Accompagnateur	GRATUIT
Visite commentée collégiens 06	GRATUIT
Visite commentée collégiens hors 06	1,00 € par collégien
Atelier pédagogique max 20 pax	Forfait 20 €

Boutique	Prix de vente
T-shirt adulte	12,50
T-shirt enfant	9,00
Bijoux	
Canine d'ours	4,00
Crâne (Neandertal)	4,00
Cheval	4,00
Biface	4,00
Crâne (Tatavel)	4,00
Pendentifs avec cordons	
Mammouth	3,00
Cheval	3,00
Porte-clés	
Crâne (Neandertal)	3,50
Cheval	3,50
Copie en résine	
Biface	5,00
Magnets	
Cheval	3,00
Crâne (Neandertal)	3,00
Jeux	
Primates	6,50
Carnivores	6,50
Le grand jeu	20,00
Cro-Magnon révolution	20,00
Les énigmes de notre terre	7,50
Les énigmes de la préhistoire	7,50

Livres	
Prix public éditeur	
Figurines	
Résine	4,50
Cartes postales	
Format 10,5*15 cm	1,00
Format 15*21 cm	1,50
Article de papèterie	
Marque page	1,00

Distributeur

PRODUIT	PRIX DE VENTE
Eau minérale plate	1.00 €
Eau minérale gazeuse	1.20 €
Sodas, jus de fruit	2.00 €
Barres chocolatées	1.00 €
Confiseries	1.50 €
Biscuits salés, pâtisseries	1.00 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 007

ARRETE

portant sur la cessation des fonctions d'un mandataire sous-régisseur à la Maison
des solidarités départementales de Nice-cessole

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 1er juillet 2015 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire 6 juillet 2015 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 6 juillet 2015 ;

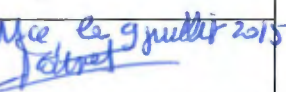

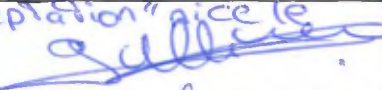
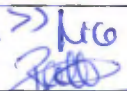
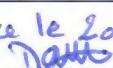
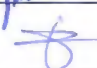
ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Christelle GULLINO est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-cessole.

ARTICLE 2 : Mesdames Pascale BAILET, Sarah DARNE et Joëlle POETTO sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Nice le 9 juillet 2015 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » Nice le 08/07/15 
Christelle GULLINO Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice le 15/07/15 
Pascale BAILET Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice le 10/07/2015 
Sarah DARNE Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice le 20/07/15 
Joëlle POETTO Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » driec, le 10.07.2015 

Nice, le 6 juillet 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



CONVENTION-CADRE

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Polyclinique Saint Jean

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes*

représenté par son Président, Monsieur Éric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 bd du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 2 juillet 2015,

d'une part,

Et, *la Polyclinique Saint Jean*

représentée par le Président du Conseil d'administration en exercice, Docteur Pierre ALEMANNI, domicilié en cette qualité, 92-94 avenue du Docteur Donat 06800 Cagnes sur Mer, habilité à signer la présente

d'autre part,

Vu le Code de la santé publique, au livre premier, titre premier, chapitre premier les articles : L .2111-1, L 2112-1 et L 2112-2 (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1^{er} - IV),

Vu la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la circulaire DGS/407/2B du 9 juillet 1985 relative à l'accueil et à la prise en charge, par les établissements d'hospitalisation publics et privés, des enfants en danger, victimes de sévices ou de délaissement,

Vu la convention du 10 novembre 2011 entre le Département et la Polyclinique St Jean à Cagnes sur Mer.

PREAMBULE

La présente convention a pour objet d'actualiser les dispositions initialement prévues, en date du 10 novembre 2011, et notamment le protocole qui lui est annexé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : OBJET

ARTICLE 1er - Définition du champ du partenariat :

Depuis 2011, un partenariat a été établi entre La Maternité Polyclinique St Jean à Cagnes sur Mer et le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) concernant la surveillance préventive des femmes enceintes et des enfants.

La présente convention a pour objet de reconduire les actions définies dans la convention du 10 novembre 2011, relative à la collaboration entre la Maternité Polyclinique St Jean de Cagnes sur Mer et le Département (SDPMI) dans les domaines suivants :

- ✓ Protection et promotion de la santé de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles,
- ✓ Actions adaptées aux femmes enceintes, enfants, jeunes et familles "vulnérables" ou "requérant une attention particulière".

ARTICLE 2 - Forme du partenariat :

Ce partenariat se concrétise sous forme d'un protocole annexé à la présente convention.

En cas de nouvelles modalités réglementaires, de nouveaux protocoles seront alors rédigés et annexés à la convention.

ARTICLE 3 - Ressources à mobiliser :

✓ Personnel médical, social, psychologique, paramédical et administratif à hauteur du temps nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention.

ARTICLE 4 - Suivi :

Le service de la Maternité Polyclinique St Jean et le Service Départemental de PMI s'engagent conjointement à étudier le bilan annuel détaillé des actions, élaboré par le SDPMI, conformément aux modalités définies dans le protocole.

ARTICLE 5 - Coordination :

Pour adapter le fonctionnement des deux institutions aux besoins des enfants, des femmes enceintes et des familles, une réunion annuelle est prévue entre les équipes du service de la Maternité Polyclinique St Jean et du SDPMI.

CHAPITRE II : ACTIONS

Les actions du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile s'exercent au sein des centres de PMI, au domicile des familles et dans le service de la Maternité Polyclinique St Jean de Cagnes sur Mer selon le protocole suivant:

1-Liaisons Pré et Post natales Maternité Polyclinique St Jean/SDPMI,

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 1er - Responsabilité et assurances :****1.1 – Pour la Polyclinique St Jean de Cagnes sur Mer :**

La Polyclinique St Jean assure la responsabilité civile des risques occasionnés par les locaux, installations et équipements dont il est propriétaire, et par ses personnels, sauf le cas où ceux-ci agissent sur demande du Service Départemental de PMI.

La Polyclinique St Jean de Cagnes sur mer dispose d'une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers, du fait de ses personnels et de ses installations.

Le personnel de la Maternité Polyclinique St Jean devra se conformer au règlement intérieur du Conseil général des Alpes-Maritimes lors de sa venue dans les structures du SDPMI ou dans les Maisons des Solidarités Départementales (MSD).

1.2 – Pour le Département des Alpes-Maritimes :

Les personnels du Service Départemental de PMI devront se conformer au règlement intérieur de la Maternité Polyclinique St Jean de Cagnes sur Mer.

Le Département est personnellement responsable de l'utilisation des moyens mis à la disposition des professionnels du SDPMI par la Maternité Polyclinique St Jean de Cagnes sur Mer.

Le Département est son propre assureur. Dans ce cadre, « il assume la charge des dommages corporels ou matériels qui auraient pour origine les locaux de la Polyclinique St Jean et leur utilisation ».

ARTICLE 2 - Suivi et durée :

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 3 – Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties, sans motif allégué, et donc cesser de manière anticipée.

ARTICLE 4 – Modifications :

Cette convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

Fait à Nice, le 28 JUL. 2015

Pour la Polyclinique Saint Jean

SA POLYCLINIQUE SAINT-JEAN
au capital de 3.377.01,03 Euros
92/94, avenue du Docteur Donat
06800 CAGNES SUR-MER
324 947 753 RCS ANTIBES

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Christine TEIXEIRA
Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

04 AOUT 2015

N° 15885
Direction des Affaires Juridiques

**PROTOCOLE : LIAISONS PRE ET POST NATALES MATERNITE
POLYCLINIQUE ST JEAN/SDPMI**

Préambule :

Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec La Maternité Polyclinique St Jean de Cagnes sur Mer en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1^{er}-IV)

1 – OBJECTIFS POURSUIVIS :

Les liaisons entre les professionnels de santé de la Maternité Polyclinique St Jean à Cagnes sur Mer et du SDPMI s'effectuent selon une procédure départementale de travail partenarial dans le cadre de la périnatalité, dont les objectifs sont :

- ✓ d'assurer le suivi et les soins des femmes enceintes, des mères et de leur nouveau-né requérant une attention particulière, annexe 1,
- ✓ de dépister les situations de risque ou de danger pour l'enfant, annexe 2,
- ✓ de proposer une aide à la décision pour les professionnels de la Maternité Polyclinique St Jean et du SDPMI.

2 – DEFINITIONS / ABREVIATIONS :

Il s'agit d'effectuer des liaisons à partir des informations recueillies auprès de la Maternité Polyclinique St Jean et de les transmettre aux équipes du SDPMI concernées par la situation.

ADRET : Antenne Départementale de Recueil d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes

CD : Conseil Départemental

D3P : Dispositif partenarial prévention périnatalité

MSD : Maison des Solidarités Départementales

SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

VAD : Visite à Domicile

3 – DOCUMENTS DE REFERENCE SDPMI :

L'article L2112-2 du code de la santé publique (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1^{er}-IV, alinéa 4 et 4 bis)
Procédure départementale liaisons hospitalières

4 – PLANS D' ACTIONS ENGAGES :

Descriptif des actions :

Les liaisons sont effectuées par des professionnels de santé du SDPMI et de la Maternité Polyclinique St Jean à Cagnes sur Mer.

Mode opératoire :

Les passages des professionnels de santé du SDPMI sont effectués une fois par semaine.

Les recueils d'informations proviennent des échanges avec les équipes de la Maternité Polyclinique St Jean et du cahier de transmission SDPMI.

Toutes situations relevant du D3P (Dispositif Partenarial Prénatal de Prévention) feront l'objet d'une concertation entre les deux parties à l'initiative de l'une d'entre elles (annexe 5).

La transmission au SDPMI est effectuée selon les cas :

- ✓ par une fiche de liaison,
- ✓ par courriel sécurisé,
- ✓ sous pli confidentiel, pour les comptes-rendus d'hospitalisation au médecin du SDPMI,
- ✓ par contact téléphonique si la situation le nécessite.

Les liaisons font l'objet d'une traçabilité dans le dossier du patient.

Un duplicata de la fiche de la liaison est mis dans le dossier patient.

ANNEXE 1



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CRITÈRES : LIAISONS HOSPITALIÈRES EN MATERNITÉ

1. Liés à la mère

- Primipare : < 18 ans >40 ans
- Naissances multiples- Grossesses rapprochées
- Accompagnement et soutien à l'allaitement maternel
- Vécu(Antécédent) Grossesse et /ou accouchement difficile
- Mère hospitalisée pendant la grossesse, au décours de l'accouchement
- Fragilité psychologique- baby blues prononcé
- Antécédents psychiatriques et/ou états dépressifs
- Pathologies chroniques et Handicap Situation d'isolement et de rupture affective (déménagement, divorce, deuil...)
- Vulnérabilité sociale : sans ressources, sans couverture sociale, absence de domicile fixe ou mauvaises conditions de logement
- Grossesse non désirée grossesse de déclaration tardive, peu suivie, déni de grossesse.
- Retard dans la déclaration de l'état civil de l'enfant
- Violences conjugales et conjugopathie
- Addictions
- Sortie prématurée contre avis médical

Liés à l'enfant

- PN < 2500g
- Terme < 37 SA
- Nécessité de surveillance pondérale dans les 24h après la sortie
- Auto-émissions négatives
- Naissances multiples
- Transfert de l'enfant en Réa/ Néonatalogie
- Pathologies et handicaps diagnostiquées anténatal ou en cours d'investigation.
- Fente labio-alvéolo-palatine (cf. protocole avec service ORL à Lerval)
- Antécédents fratrie difficiles

2. Liés à l'observation des interactions mère-enfant pendant le séjour à la maternité.

- Difficultés dans les soins de puériculture
- Difficultés à nourrir le bébé
- Non reconnaissance des signes d'éveil et des besoins de son enfant
- Anxiété pour prodiguer les soins
- Difficultés à supporter les pleurs du bébé
- Conduites et/ou propos non adaptés
- Refus de s'occuper du bébé
- Signes avant-coureurs d'une décompensation psychiatrique (bébé persécuteur, impulsions dangereuses réelles ou redoutées, risque de passage à l'acte.. ;)
- Non préparation matérielle de la venue de l'enfant
- Climat familial conflictuel perturbant la relation mère-enfant.

Ont participé à la réalisation de ce guide :

Les membres du Collège Médical :
 Dr Jean Claude FÉCI (Président de l'URPS ML PACA),
 Dr Jean Pierre GARNIER, Secrétaire Général de l'URPS ML PACA,
 Dr Denis BOVET, Richard, COLONGEON, Danielle,
 FREDENILLO Paul, GIRAUD, Christiane, GILVILLE, Marc,
 André, GUESCAN, Jean Claude, RECORBET, Guy

Le Parquet de Marseille :
 M^{re} Jean Jacques FAGNI, Procureur Adjoint,
 Madame BOLLEGER, Vice Procureur chargé du secrétariat général,
 Olivier POULET, Vice Procureur, Chef de section des mineurs,
 et Mme Corinne BEAL, Substitut du Procureur.

Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Var :
 Dr Pierre JOUAN, Dr Richard BOVET (conseiller),
 P^{re} ML des Alpes Maritimes :
 Des M^{re} Ange CARDILLO MICHAUD, Marlène DURMON,
 Patricia ALLONCIE.

Le Dr Anne Marie ZACCONI CAUMIN (Cévennes, des Alpes
 Maritimes)

Dr Brigitte HAUST (Conseil Général des Alpes Maritimes).

ARS :

M^{re} José JACQUES, Chargé de Mission Bioéthique, M^{re} aux
 dévies, secrétaires.

Institut de Médecine Légale de Marseille :

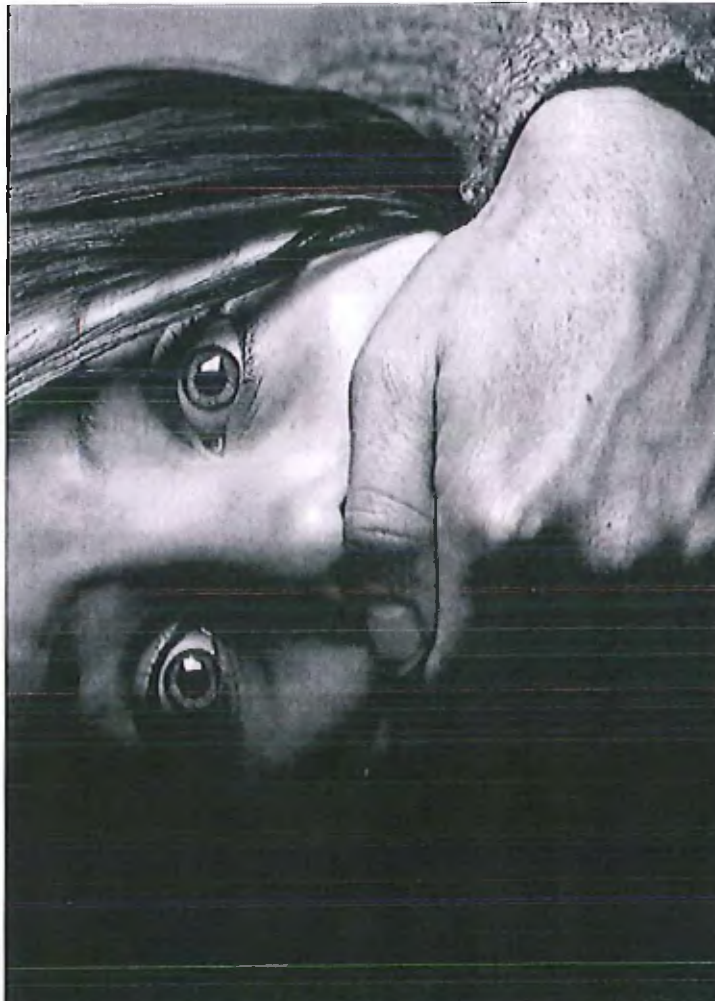
P^{re} Marie Dominique PIERCECHIAPIAZZI,

le Dr Christophe BARTOLI et le P^{re} François CIAMBARANI

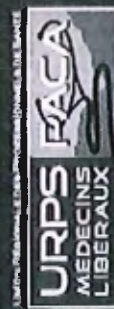
Madame Assia CHIKH, secrétaire à l'URPS ML PACA

Pour en savoir plus : Bulletin de l'Ordre (janvier/février 2011).

Le président et les membres du collège médical ont remercié
 vivement les représentants du Parquet de Marseille, du Conseil
 général des Alpes-Maritimes, de l'ODM du 88 et de l'ARS de les
 avoir accompagnés dans leur démarche.



Guide destiné aux Médecins Libéraux face à l'enfant en danger ou en risque de danger



37/39 Bd Vincent Delpuéch - 13005 Marseille
 Tél : 04 96 20 60 80 - Fax : 04 96 20 60 81
www.urps-ml-paca.org
contact@urps-ml-paca.org

Le principe général est le Sèdrament de l'État de 1959... des droits de l'enfant de 1959...

Ce principe général est le Sèdrament de l'État de 1959... des droits de l'enfant de 1959... La loi N° 2002 du 2 janvier 2002...

Doivent être évités les dysfonctionnements... Des prises de prises en charge (d'urgence... Des conditions d'accueil...

Des organismes de soins et de soutien... Des organismes de soins et de soutien... Des organismes de soins et de soutien...

Des organismes de soins et de soutien... Des organismes de soins et de soutien... Des organismes de soins et de soutien...

INDICATEURS DE RISQUE

D'autres sont plus difficiles à affirmer... car moins spécifiques:

C'est le plus souvent des changements... de l'axe de l'humour, l'angoisse, le départ... de l'axe de l'humour, l'angoisse, le départ...

Pour trouble est un trouble de l'adulte... Refus de venir à la maison... Refus de venir à la maison...

Manifestation régressive dans le domaine... du langage et du langage... du langage et du langage...

Survie d'une grossesse chez une ado-... Les situations de négligence et de violence... Les situations de négligence et de violence...

Le type de maltraitance à ses parents... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Les abus sociaux, constitution, une double... corporelle, qui touchent les enfants et qui sont... corporelle, qui touchent les enfants et qui sont...

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé... de l'effacement, ce qui est en fait un trouble... de l'effacement, ce qui est en fait un trouble...

pour maltraitance sexuelle de l'adulte... Dans le Nouveau Code de Procédure pénale... Dans le Nouveau Code de Procédure pénale...

Le type de maltraitance à ses parents... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Le type de maltraitance à ses parents... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs... Des signes de symptômes dépressifs...

ANNEXE 3



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
 Centre Administratif Départemental
 B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3 – Tél 04 97 18 66 30

FICHE DE LIAISON MATERNITE PMI

Origine :
 Personne de référence :
 Téléphone :
 Courrier :

Date de la liaison :
 liaison prise le

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Coordonnées de la mère

Coordonnées du père

Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Née :	Né le :
Profession :	Profession :
Adresse :	Adresse :
Téléphone :	Téléphone :

RENSEIGNEMENTS MEDICAUX

Antécédents :	Grossesse actuelle :

MOTIF DE LA LIAISON

ANNEXE 4



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
Centre Administratif Départemental
 B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3 – tél 04 97 18 66 30

LIAISON DE PREVENTION PRECOCE

HOPITAL – Service :
 Surveillante maternité :
 Téléphone :

Date :

Fait par :

A :

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom de la Mère :

Nom du Père :

Age

Mère : Père :

Profession

Mère : Père :

Téléphone :

Nom de l'enfant :

Prénom :

Sexe M F

Né(e) le :

Maternité :

Adresse :

.....

GROSSESSE/ACCOUCHEMENT

Suivi : PMI AutrePréparation naissance : Oui NonParité : **TIU**

Accouchement :

Voie basse Instrument Césarienne programmée Oui Non

ATCD médicaux de la mère :

.....

ENFANT A LA NAISSANCE

Terme : APGAR : Poids : PC :

Taille :

Fratrie (âges) :

HOSPITALISATION DU AU

Motifs et antécédents :

Évolution :

.....

SORTIE

Poids :

 Allaitement maternel Préparation pour nourrisson Diversification

Traitement :

SUIVI MEDICAL DE L'ENFANT

.....

.....

.....

MOTIF DE LA LIAISON

.....

SUITES A DONNER

Prendre contact avec visite de pré-sortie retour souhaité

ANNEXE 5



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

FICHE DE LIAISON : D3P

Consentement du patient pour présentation D3P recueilli par :

2 Nom :	Prénom :
3 Nom de jeune fille :	
4 Père :	Née le :
Adresse	5 Téléphone :

6 Situation présentée par :	10 Intervenants sur la situation :
7 Le :	
8 Terme prévu :	
9 G P	

Motif présentation :
Objectifs :
Conclusion :



CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE 2015-235

Portant modification de l'arrêté 2013-39 du 29 novembre 2013 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA HALTE VERTE » à VALBONNE

*Le Président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2013 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA HALTE VERTE » à VALBONNE ;

Vu le courrier du 25 juin 2015 de Madame Christine ROBERT, Directrice administrative de la halte verte ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 4 et 5 de l'arrêté 2013-39 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Halte verte » à VALBONNE sont modifiés comme suit :

ARTICLE 4 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 18 h00.

ARTICLE 5 : La direction est assurée par Madame Karine COHEN, infirmière. L'effectif du personnel auprès des enfants est complété par un infirmier, une auxiliaire de puériculture et des parents participants.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2013-39 du 29 novembre 2013 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Présidente de l'association « La Halte verte » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

21 JUL. 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ



Centre Hospitalier
Universitaire de Nice

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire de Nice

Entre : *le département des Alpes-Maritimes*

représenté par son Président, Monsieur Éric CIOTTI, agissant en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex Route de Grenoble) BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3, habilité par une délibération de la commission permanente en date du 2 juillet 2015,

d'une part,

Et : *le Centre Hospitalier Universitaire de Nice*

représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur BOUVIER-MULLER domicilié en cette qualité à l'Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria - BP 1179 - 06003 Nice,

d'autre part,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L2112-2, L2112-7, L2311-4, L2311-5 ;

Vu la convention passée entre le département et le centre hospitalier universitaire de Nice en date du 7 novembre 2014 et son avenant n°1 en date du 16 avril 2015 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention a pour objet de modifier la durée de la convention du 7 novembre 2014 qui arrive à échéance le 31 juillet 2015.

ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'article 4 de la convention est modifié comme suit : « La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2014 jusqu'au 31 décembre 2015 ». Elle pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 2 :

L'alinéa 2 de l'Article 4 de la convention est modifié comme suit : « Elle pourra être dénoncée par l'une des parties avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

ARTICLE 3 :

Tous les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Nice, (en deux exemplaires), le 03 AOUT 2015

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, Pour le Département des Alpes Maritimes,

B

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

04 AOUT 2015

N°15853.....

Direction des Affaires Juridiques

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Teixeira

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**



**Centre Hospitalier
Universitaire de Nice**

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire de Nice

Entre, *Le Département des Alpes-Maritimes*

représenté par son Président, Monsieur Éric CIOTTI, agissant en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 juillet 2015,

d'une part,

Et : *le Centre Hospitalier Universitaire de Nice,*

représenté par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel BOUVIER MULLER, domicilié en cette qualité à l'Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, B. P. 1179, 06003 Nice cedex 1, habilité à signer la présente,

d'autre part.

Vu le Code de la Santé Publique, Livre III, titre 1^{er}, chapitre 1^{er} et notamment les articles R2212-7 R 2311-7 et R2311-17 du Code de la Santé Publique,

Vu la convention passée entre le Département et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice en date du 13 mai 2013,

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de renouveler la convention du 2 avril 2014 qui arrive à échéance au 1er avril 2015.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale dans les locaux du service de gynécologie obstétrique, Hôpital de l'Archet 2 du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

ARTICLE 2 : ACTIVITES

L'ensemble des activités exercées par le centre de planification et d'éducation familiale correspondent à celles mentionnées dans les articles R. 2311-7 à R. 2311-18 du code de la santé publique.

Un règlement intérieur précise les jours, heures d'ouverture et activités.

Une fiche technique mentionne la liste du personnel exerçant dans le centre.

Toute modification devra être portée à la connaissance du service départemental de protection maternelle et infantile.

ARTICLE 3 : LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice met à disposition les locaux ainsi que l'équipement (mobilier de bureau, gros et petit matériel médical) nécessaires à l'activité du centre de planification et d'éducation familiale et en assure l'entretien, à ses frais.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice assure la stérilisation du petit matériel médical.

Une signalétique appropriée sera mise en place pour un repérage facile du centre dans l'établissement.

ARTICLE 4 : VACCINS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Le Département des Alpes-Maritimes fournit certains vaccins proposés en prévention lors de la consultation de planification (hépatite B – Rougeole/oreillons/rubéole, anti papillomavirus), les tests de grossesse, ainsi que les médicaments et produits et objets contraceptifs délivrés gratuitement aux mineurs désirant garder le secret et aux non assurés sociaux.

La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques sera assurée par un pharmacien hospitalier, rattaché à la pharmacie à usage intérieur (PUI) du groupe hospitalier l'Archet, conformément à la réglementation pharmaceutique (arrêté du 31 mars 1999).

Outre l'approvisionnement, le pharmacien veillera à la gestion des stocks, et au contrôle de la conformité du circuit du médicament. Il aura en charge l'élaboration du bilan annuel d'utilisation des produits pharmaceutiques.

ARTICLE 5 : PERSONNEL

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice met à disposition du centre un médecin gynécologue, une secrétaire, une assistante sociale compétente en matière de conseil conjugal et familial.

Le département remboursera au centre hospitalier les demi-journées de travail du Praticien Attaché Pharmacien, dans la limite d'une demi-journée par mois.

Le centre est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

ARTICLE 6 : EXAMENS MEDICAUX

Les examens biologiques en vue de prescription contraceptive et le dépistage des IST qui pourra être proposé lors de la consultation sont assurés par le laboratoire de l'hôpital.

Le département rembourse au Centre Hospitalier les frais concernant les mineurs et les non assurés sociaux, soit :

- les consultations, les analyses et les examens de laboratoires ordonnés en vue de prescription contraceptive,
- les frottis vaginaux et les examens de dépistage des IST et autres examens complémentaires au cas par cas (échographie, biopsie, prise de sang).

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT

Les remboursements concernant les articles 5 et 6 s'effectueront sur présentation d'états trimestriels, récapitulant les actes effectués pour les mineurs et les non assurés sociaux ainsi que le nombre de demi-journée de travail du Praticien Attaché Pharmacien et sera adressé au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, délégation enfance famille parentalité (service départemental de protection maternelle et infantile).

L'incidence financière pour l'année 2015 est évaluée à 4090 Euros.

ARTICLE 8 : STATISTIQUES

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice adressera au département, en fin d'année un bilan d'activité de l'année écoulée.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an. Sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au terme de l'année, la présente convention pourra être renouvelée par expresse reconduction dans la limite de trois ans maximum.

En outre, les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

ARTICLE 10 : CONCERTATION

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

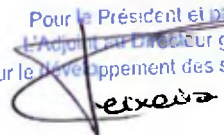
A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, en trois exemplaires, le **03 AOUT 2015**

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nice



Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
~~L'Adjoint au Directeur général adjoint~~
pour le Développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
04 AOUT 2015
N° 15884
Direction des Affaires Juridiques

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR I.R.
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ (N°2015-182)

portant fixation, à partir du 1^{er} août 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué
au FOYER d'ACCUEIL MÉDICALISÉ de l'EHPAD SAINTE-CROIX à Lantosque

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 24 juillet 2015 entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'EHPAD SAINTE-CROIX ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'EHPAD SAINTE-CROIX dans le cadre de la tarification 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dépenses nettes 2015 du FOYER d'ACCUEIL MÉDICALISÉ de l'EHPAD SAINTE-CROIX sont fixées à 912 988 €.

ARTICLE 2 : La dotation globale de la structure pour adultes handicapés gérée par le FOYER d'ACCUEIL MÉDICALISÉ de l'EHPAD SAINTE-CROIX, pour l'exercice 2015, s'élève à 729 405 €, représentant 12 versements mensuels arrondis à 60 787 €.

Cette dotation annuelle est déterminée après déduction :

- des versements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 108 583 € ;
- des versements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 75 000 €.

Ce montant mensuel devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la fixation de la dotation 2016.

ARTICLE 3 : Le prix de journée de la structure pour adultes handicapés gérée par l'EHPAD Sainte-Croix, pour l'exercice 2015, est fixé comme suit : 125,07 €.

Ce prix de journée devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la fixation des prix de journée 2016.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 5.6 du CPOM, il est effectué une régularisation de 7 484 € se répartissant comme suit :

- 28 152 € correspondant à la régularisation du reversement des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2014,
- - 20 668 € correspondant à la régularisation des versements réels des départements extérieurs sur l'exercice 2014.

ARTICLE 5 : À compter du 1^{er} août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, la dotation globale nette du FOYER d'ACCUEIL MÉDICALISÉ de l'EHPAD SAINTE-CROIX s'élève à 278 998 €.

Cette dotation nette est déterminée comme suit :

- déduction des versements effectués entre janvier et juillet 2015, soit un montant de 457 891 €,
- régularisation sur l'exercice 2014 de 7 484 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- un versement en août 2015 de 61 787 € incorporant la régularisation de 7 484 €,
- 4 versements de 54 303 € de septembre à décembre 2015.

ARTICLE 6 : À compter du 1^{er} août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, le prix de journée du FOYER d'ACCUEIL MÉDICALISÉ de l'EHPAD SAINTE-CROIX est fixé comme suit : 121,54 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

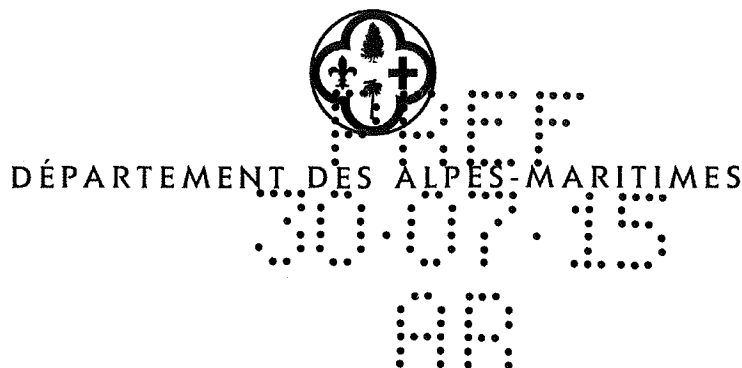
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER d'ACCUEIL MÉDICALISÉ de l'EHPAD SAINTE-CROIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **24 JUL. 2015**

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ
Philippe BAILBÉ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

ARRETE N° 2015-201

Portant nomination des membres du comité départemental des retraités et personnes âgées

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses I et IIIème parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 149 - 1 ;
Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale en date des 20 décembre 2004 et 28 octobre 2005 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du CODERPA ;
Vu les propositions des organismes et institutions concernés ;
Vu l'arrêté en date du 28 mai 2015 portant désignation de représentants du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au sein de divers organismes et commissions ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité départemental des retraités et personnes âgées a pour mission de constituer un lieu de dialogue, d'information et de réflexion au sein duquel des représentants des retraités et des personnes âgées participent à l'élaboration et à l'application des mesures de toute nature les concernant, en concertation avec les professionnels et les principaux organismes chargés de mettre en œuvre les actions en leur faveur sur le territoire départemental.

Article 2 : Le comité départemental des retraités et personnes âgées est constitué comme suit :

1^{er} collège : des représentants des principales associations et organisations départementales des retraités et personnes âgées.

1 – confédération nationale des retraités :

titulaire :	M. Gérard TOUSSAINT
suppléant :	Néant

2 – fédération générale des retraités de la fonction publique :

titulaire : M. Alain TIBERTI
suppléant : M. Gérard FALANDRY

3 – fédération nationale des associations de retraités et préretraités :

titulaire : M. Roger PELLISSIER
suppléant : Mme Danièle DAUGAS

4 – Génération Mouvement- Fédération des Alpes-Maritimes Les Aînés Ruraux :

titulaire : M. Esprit COMBA
suppléant : Mme Linda DALMASSO

5 – GIP Cannes Bel Age :

titulaire : M. le Dr Jean-Denis BERNARD
suppléant : M. Laurent TOULET

6 – union nationale des retraités et personnes âgées :

titulaire : Mme Paulette PONS
suppléant : Néant

7 – union française des retraités :

titulaire : M. François DURELLE
suppléant : Néant

8 – union syndicale des retraités C.G.T. :

titulaire : M. Jean-Claude GUILLE
suppléant : M. Modeste ALCARAZ

9 – union départementale des syndicats C.F.D.T. :

titulaire : M. Jean-Michel HERVO
suppléant : M. Jean-Paul PASQUALINI

10 – union départementale des syndicats F.O. :

titulaire : M. Joseph LE BRIS
suppléant : M. Fernand ARRIGO

11 – associations des retraités et pensionnés C.F.T.C. :

titulaire : M. Orlandi DAVID
suppléant : Mme Martine LE BRONZE

12 – union départementale C.F.E - C.G.C. :

titulaire : Mr Robert DUMONT
suppléant : Mr Jean-Louis AILHAUD

3 – aides-soignants

titulaire : Mme Danielle ALBIN
 suppléant : Néant

3^{ème} collège : des personnes représentant les responsables et financeurs de la politique médico-sociale menée en faveur des personnes âgées à raison de 6 représentants désignés par le Président du Conseil départemental, 2 représentants désignés par le Préfet et 2 représentants de l'association départementale des maires.

Conseillers départementaux désignés par le Président du Conseil départemental :

Titulaires :

- 1 – Mme Françoise MONIER
- 2 – M. Jacques GENTE
- 3 – Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD
- 4 – M. Philippe ROSSINI
- 5 – M. Jean-Raymond VINCIGUERRA
- 6 – Mme Valérie TOMASINI

Suppléants :

- 1 – Mme Sabrina FERRAND
- 2 – Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP
- 3 – M. Lauriano AZINHEIRINHA
- 4 – M. Honoré COLOMAS
- 5 – Mme Marie-Louise GOURDON
- 6 – M. Francis TUJAGUE

Personnes désignées par le Préfet :

1 – titulaire : le Délégué Territorial pour les Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA

suppléant : le Délégué Territorial-Adjoint pour les Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA

2 – titulaire : Mme Caroline MAZZONI (administrateur CARSAT – SE)

suppléant : M. Gérald VAUDEY (administrateur CARSAT – SE)

Maires désignés par l'association des maires et présidents de communautés des Alpes-Maritimes :

Titulaires : M. Vincent GIOBERGIA (maire d'Ascros)
 M. Roger CIAIS (maire de Touët-sur-Var)

Suppléants : Mme Marie MARTIN (maire de La Croix-sur-Roudoule)
 M. Damien BAGARIA (maire de Tourettes-sur-loup)

Personnalités Qualifiées : 6 personnes : 4 pour le Président du Conseil départemental et 2 pour le Préfet :

Membres titulaires désignés par le Président du Conseil départemental :

Mme Christine TEIXEIRA (adjointe du directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines)
 M. le Professeur Gérard ZIEGLER (professeur émérite à la faculté de médecine)

13 – union nationale des indépendants retraités du commerce :

titulaire : M. Claude ROUX
 suppléant : Mme Marguerite KOPECKY

14 – fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

titulaire : M. Christian PERRIN
 suppléant : M. Patrice GALANT

15 – fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat :

titulaire : M. Jean-Pierre DERAYAUD
 suppléant : M. Francis ARONA

16 – confédération nationale des retraités des professions libérales :

titulaire : M. Jean-Marie CHASTANIER
 suppléant : M. Pierre SIMON

2^{ème} collège : des professionnels et des responsables financiers, des personnes en activité au sein des principales professions concernées par l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées (7 pour le Président du Conseil départemental et 3 pour le Préfet).

Personnes désignées par le Président du Conseil départemental :

Titulaires :

- 1 - APMESS : Mme Natalie FOURNEL
- 2 - SYNERPA : Mme Danièle COHEN-BACRY
- 3 - UDOPS-URIOPS : Mr Jean-Jacques PEREZ
- 4 - MUTUALITE FRANCAISE : M. Henri DESCHAUX BEAUME
- 5 - UNCASS : Mme Joëlle MARTINAUX
- 6 - UNAAM : M. Jean-Marc DE JESUS
- 7 - ADMR : Mme Christiane MARTINO

Suppléants :

- 1 – APMESS : Mme Domenica MUOIO
- 2 – SYNERPA : Mr Jean-François JUST
- 3 – UDOPS-URIOPSS : M. Philippe ZAÏDAN
- 4 – MUTUALITE FRANCAISE : Mme Renée ROUX
- 5 – UNCASS : M. Jacques GENTE
- 6 – UNAAM : M. Jean-Jacques KUNTZMANN
- 7 – ADMR : M. Michel MAYER

Personnes désignées par le Préfet :

- 1 – médecins titulaire : M. le Docteur Alain BARRAU
 suppléant : Mme le Docteur Jacqueline ROSSANT - LUMBROSO
- 2 – kinésithérapeutes
 titulaire : M. Guillaume BOUCHET
 suppléant : Mme Jacqueline CASALI

M. le Professeur Patrick BROECKER
Mme GUIGONIS (présidente de l'association Alzheimer Côte d'Azur)

Membres titulaires désignés par le Préfet :

- 1 – Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- 2 – M. le Professeur Daniel BALAS

Article 3 : La présidence du comité départemental des retraités et personnes âgées est assurée par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

La vice-présidence sera assurée par le vice-président élu à cet effet par le 1^{er} collège.

Article 4 : Le mandat des membres du comité départemental est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le comité départemental élit chaque année un bureau au sein duquel devront siéger des personnes appartenant à chacun des collèges.

Article 6 : La réunion du bureau et du comité départemental des retraités et personnes âgées s'effectue sur convocation du Président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité départemental des retraités et personnes âgées.

Article 7 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 JUL. 2015

Eric CIOTTI

Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N°15/128 N

autorisant les travaux de reconnaissance des réseaux sur le port départemental de Nice
dans le cadre du chantier du tramway

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu le mail de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur du 10 juillet 2015 demandant l'établissement d'un arrêté relatif aux travaux du chantier du tramway sur le port départemental de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société «Sol étanche» représentant du groupement Thaumasia est autorisée à effectuer la reconnaissance des réseaux sur le port départemental de Nice, conformément au plan joint au présent arrêté.

L'ensemble des travaux de reconnaissance seront réalisés du 3 août 2015 au 4 septembre 2015 selon un planning prévisionnel par rapport à l'avancement des travaux, conformément au phasage joint au présent arrêté.

Ce phasage pourra être modifié selon l'avancement des travaux et après accord de la Chambre de commerce et d'industrie Nice côte d'azur.

Les différentes phases de chantier ne pourront se chevaucher.

ARTICLE 2 : La société «Sol étanche» responsable des travaux devra informer la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur préalablement à tout début d'exécution des travaux et, sans délai, de tout imprévu retardant l'exécution de ces travaux.

La société «Sol étanche» responsable des travaux devra informer la Chambre de commerce et d'industrie Nice côte d'azur et le Département de tout imprévu retardant la fin de ces travaux.

ARTICLE 3 : La société «Sol étanche» responsable des travaux devra :

- conserver obligatoirement un accès piétons par l'escalier Cassini,

ARRÊTÉ

- assurer l'installation des panneaux routiers réglementaires sur la chaussée,
- s'assurer de laisser la libre circulation des véhicules sur la voie,
- garantir la sécurité des piétons,
- veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- remettre en état les lieux dès la fin des travaux.

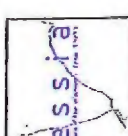
ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 29 JUL. 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



Groupement de Maîtrise d'Oeuvre du Tramway de Nice Lignes T2 et T3
EgisRail, Ingerop, Stoa, Atelier Villes et Paysages, P. Schall

EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE

PORT DE NICE
 QUAI CASSINI

•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
E	22/07/2015	MISE A JOUR DATES DEMARRAGE TRAVAUX SUITE REUNION DU 22/07/2015	MDC	HAM	FCI				
D	01/07/2015	MISE A JOUR DATE DEMARRAGE TRAVAUX	MDC	HAM	FCI				
C	24/06/2015	MISE A JOUR DU PLAN SUITE OBSERVATIONS DU 23/06/2015	MDC	HAM	FCI				
B	22/06/2015	MISE A JOUR DU PLAN SUITE NOUVELLES PHASES TRAVAUX DU 19/06/2015	MDC	DFA	FCI				
A	05/06/2015	ORIGINAL	MDC	DFA	FCI				
Indice	date	modification	destiné	vérifié	approuvé				

PLAN DE PHASAGE ET SIGNALISATION

DES SONDAGES DESTRUCTIFS

VUE EN PLAN



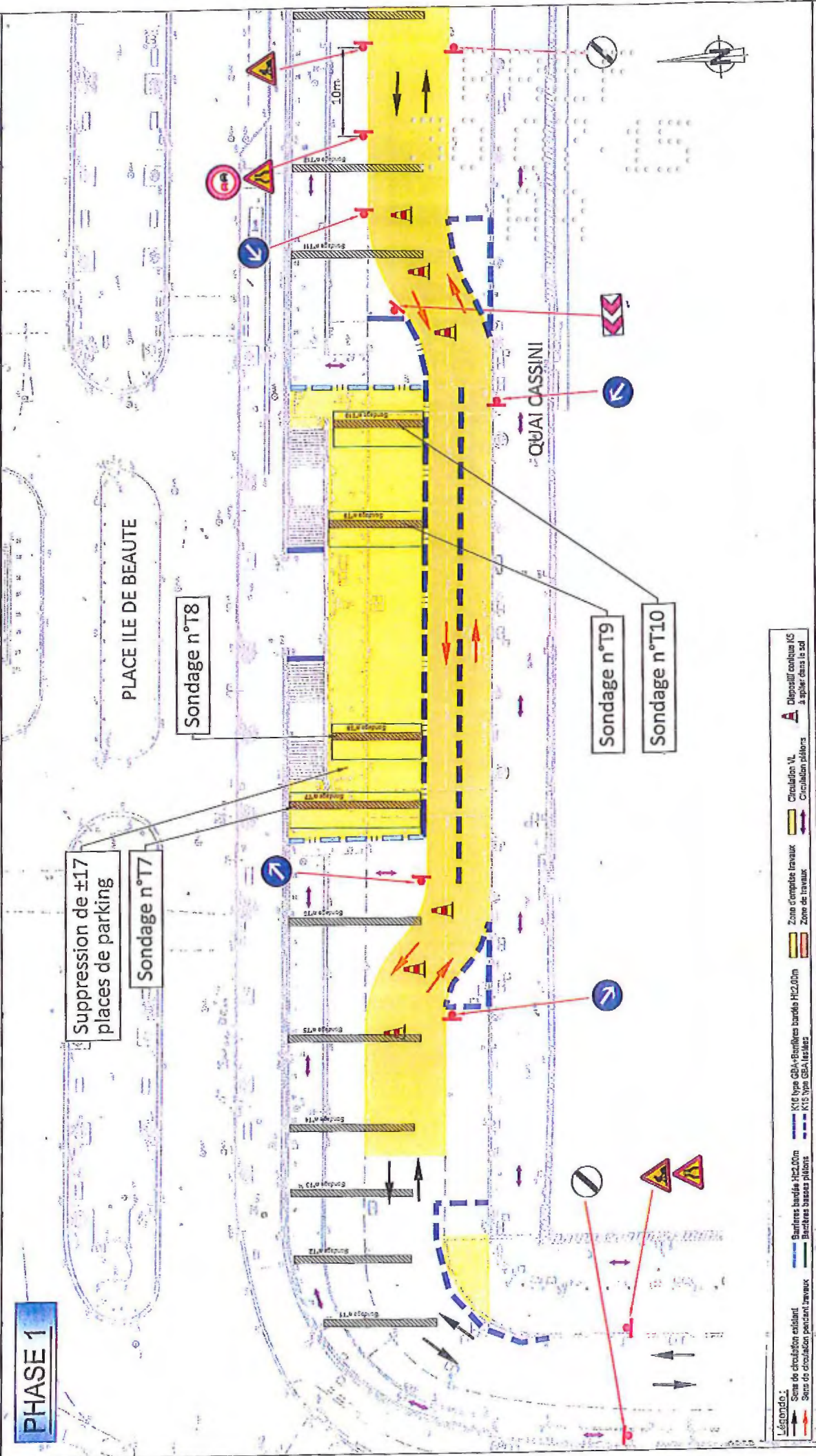
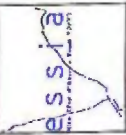
Origine :

Echelle(s) : 1/400

Identifiant projet			
N° d'identification	M1020 SA 07	VPL RAZEL EXE	010001 E
Réf.	Classement	Déc. Géo.	Type Doc.
		Emetteur	Phase
		N° Chrono	Indice

010001 E

Groupement de Maîtrise d'Oeuvre du Tramway de Nice lignes T2 et T3 EgisRail, Ingérop, SAoa, Atelier Villes et Paysages, P. Schall



PHASE 1

Suppression de ±17 places de parking

Sondage n°T7

Sondage n°T8

Sondage n°T9

Sondage n°T10

QUAI CASSINI

Légende :

- Sens de circulation existant
- Sens de circulation pendant travaux
- Barrières bandées Hx2,00m
- Barrières sans plan
- K10 type GBA - Bandes bandées Hx2,00m
- K15 type GBA - Bandes
- Zone complète travaux
- Zone de travaux
- Circulation VL
- Circulation piétons
- Dépositif conique K5 à utiliser dans le sud

Index	Date	Modification
A	22/02/2015	ORIGINAL
B	27/02/2015	MISE A JOUR DU PLAN SUIVI MESURES PRELIMINAIRES TRAMWAY T2 ET T3
C	04/03/2015	MISE A JOUR DU PLAN SUIVI OBSERVATIONS DU 21/06/2015
D	24/07/2015	MISE A JOUR DU PLAN SUIVI OBSERVATIONS DU 21/06/2015
E	22/07/2015	MISE A JOUR DU PLAN SUIVI TRAMWAY SUITE TUNISIAN DU 22/07/2015

EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE

PORT DE NICE
QUAI CASSINI

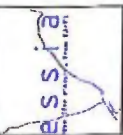
PLAN DE PHASAGE ET DE SIGNALISATION DES SONDAGES DESTRUCTIFS
PHASE1 - Sondages N°T7, T8, T9 et T10 - Signalisation provisoire - Vue en plan

Échelle(s) : 1/400

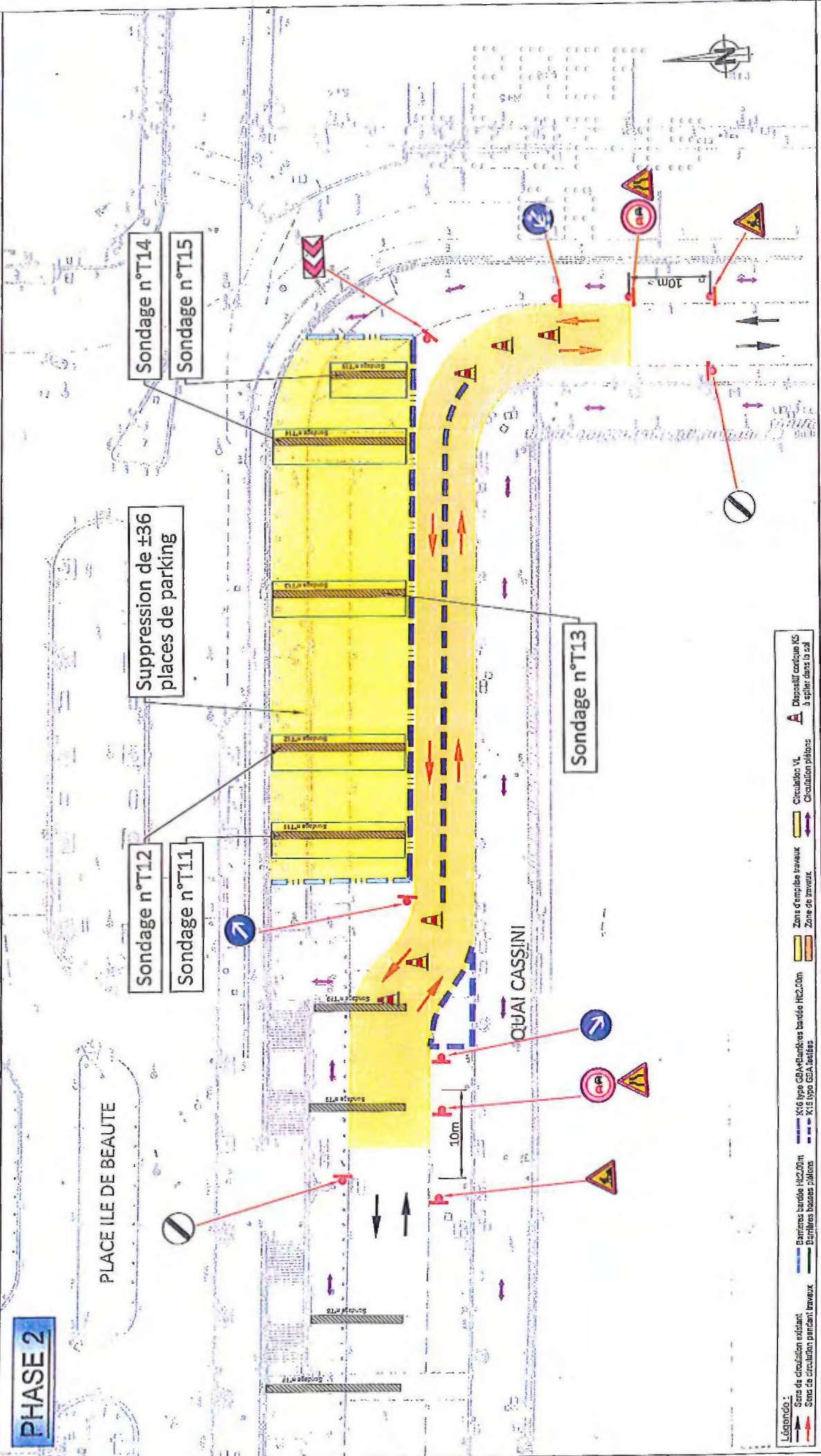
Nr. Révision : M1020 SA 07 VPL RAZEL 01.0001 E 01/03

RAZEL-BEC

Groupement de Maîtrise d'Oeuvre du Tramway de Nice lignes T2 et T3 EgisRail, Ingérop, SAoa, Atelier Villes et Paysages, P. Schall



PHASE 2



Légende :

- Sens de circulation existant
- Sens de circulation pendant travaux
- Sens de circulation pendant travaux
- Barrières bandes H2,00m
- Barrières bases 1,00m
- X16 type GBA/Barrières bandes H2,00m
- X18 type GSA/Barrières
- Zones d'empiles travaux
- Zone de travaux
- Circulation VL
- Circulation piétons
- Dépositif contique X5
- à épiler dans le sol

EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE

PORT DE NICE
QUAI CASSINI

PLAN DE PHASAGE ET DE SIGNALISATION DES SONDAGES DESTRUCTIFS
PHASE2 - Sondages n°T11 et T12 - Signalisation provisoire - Vue en plan

Echelle(s) : -/400

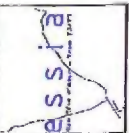
IV autorisation : M:1020 SA 07 VPL RAZEL 010001 E 02/03

Code : 0101, 0102, 0103, 0104, 0105, 0106, 0107, 0108, 0109, 0110, 0111, 0112, 0113, 0114, 0115, 0116, 0117, 0118, 0119, 0120, 0121, 0122, 0123, 0124, 0125, 0126, 0127, 0128, 0129, 0130, 0131, 0132, 0133, 0134, 0135, 0136, 0137, 0138, 0139, 0140, 0141, 0142, 0143, 0144, 0145, 0146, 0147, 0148, 0149, 0150, 0151, 0152, 0153, 0154, 0155, 0156, 0157, 0158, 0159, 0160, 0161, 0162, 0163, 0164, 0165, 0166, 0167, 0168, 0169, 0170, 0171, 0172, 0173, 0174, 0175, 0176, 0177, 0178, 0179, 0180, 0181, 0182, 0183, 0184, 0185, 0186, 0187, 0188, 0189, 0190, 0191, 0192, 0193, 0194, 0195, 0196, 0197, 0198, 0199, 0200

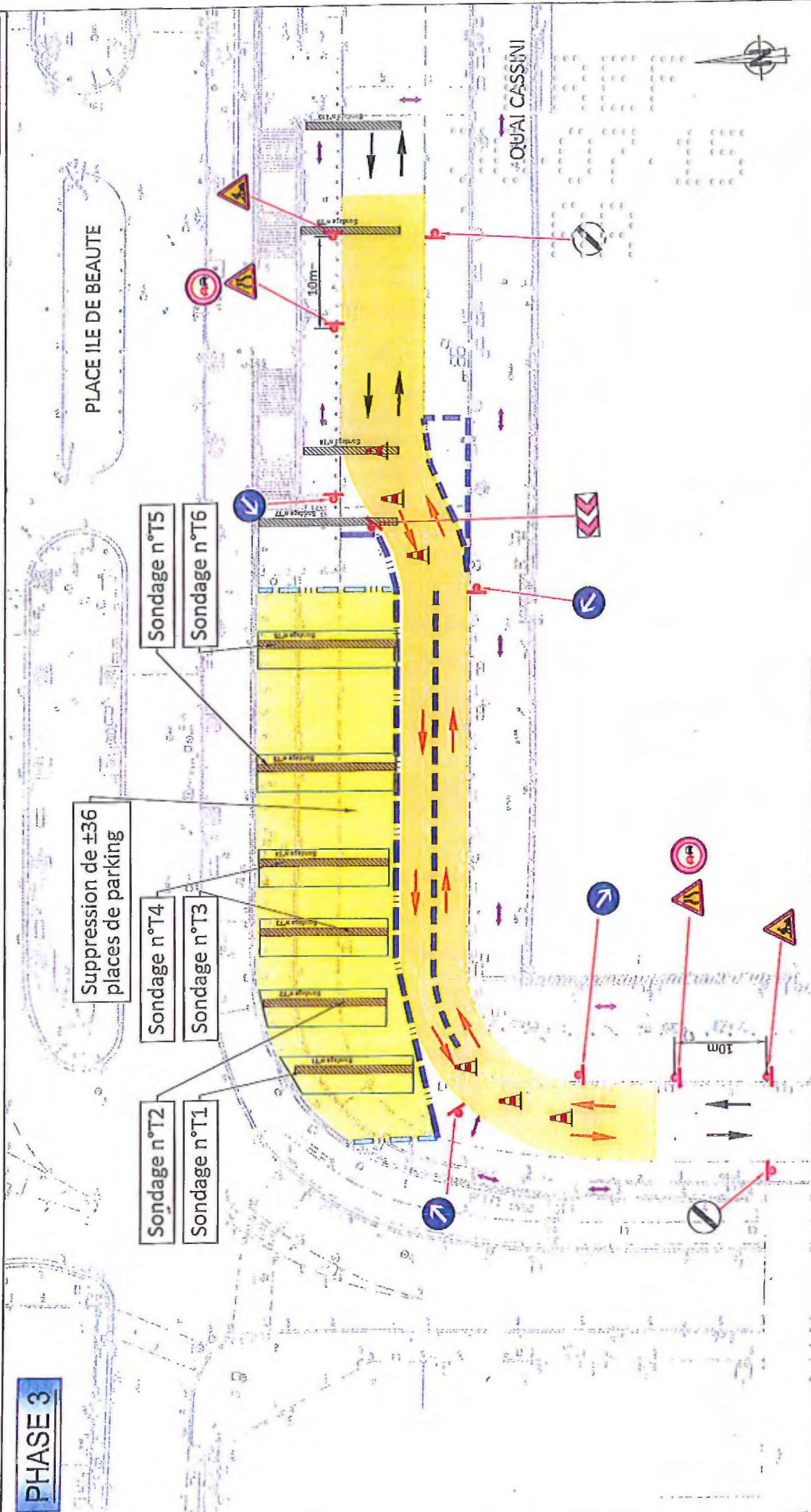
Police	Date	Ordonance	Spécific	Vitesse	Abandon
A	23/09/2015	MISE A JOUR DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE SIGNALISATION DES PHASES DE TRAVAUX DU 16/07/2015	M20C	50A	FD
B	23/09/2015	MISE A JOUR DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE SIGNALISATION DES PHASES DE TRAVAUX DU 16/07/2015	M20C	50A	FD
C	23/09/2015	MISE A JOUR DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE SIGNALISATION DES PHASES DE TRAVAUX DU 16/07/2015	M20C	50A	FD
D	23/09/2015	MISE A JOUR DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE SIGNALISATION DES PHASES DE TRAVAUX DU 16/07/2015	M20C	50A	FD
E	23/09/2015	MISE A JOUR DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE SIGNALISATION DES PHASES DE TRAVAUX DU 16/07/2015	M20C	50A	FD



Groupement de Maîtrise d'Oeuvre du Tramway de Nice lignes T2 et T3 EgisRail, Ingérop, SAoa, Atelier Villes et Paysages, P. Schall



PHASE 3



Suppression de ±36 places de parking

Sondage n°T2
Sondage n°T1

Sondage n°T4
Sondage n°T3

Sondage n°T5
Sondage n°T6

Légende :

- Sens de circulation existant
- Sens de circulation pendant travaux
- Barrières basées H2,00m
- Barrières basées H2,00m
- Barrières basées H2,00m
- K10 type GBA/Barrétois bordée H2,00m
- K10 type GBA/Barrétois
- Zone d'empierre travaux
- Zone de travaux
- Circulation VL
- Circulation piétons
- Dépassement à signaler
- Dépassement à signaler

Modèle	Date	Origine	Projet	Version	Approuvé
A	15/08/2015	ORIGINE	MISC	001	FC
B	15/08/2015	MISE A JOUR DU PLAN DE TRAVAIL	MISC	001	FC
C	15/08/2015	MISE A JOUR DU PLAN DE TRAVAIL	MISC	001	FC
D	15/08/2015	MISE A JOUR DU PLAN DE TRAVAIL	MISC	001	FC
E	15/08/2015	MISE A JOUR DU PLAN DE TRAVAIL	MISC	001	FC

EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE

PORT DE NICE
QUAI CASSINI

PLAN DE PHASAGE ET DE SIGNALISATION DES SONDAGES DESTRUCTIFS
PHASE3 - Sondages N°T1, T2, T3, T4, T5 et T6 - Signalisation provisoire - Vue en plan

Echelle(s) : 1/400

M1020 SA 07 VPL RAZEL 010001 E 03/03

RAZEL-BEC



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/132 C

Autorisant l'organisation du Cannes Yachting Festival (C.Y.F)
sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 Juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 16 Juillet 2015 de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société Reed Expositions France SAS – 70, rue Rivay, 92532 Levallois Perret, est autorisée à organiser le Cannes Yachting Festival du 08 septembre 2015 au 13 septembre 2015 sur le port départemental de Cannes.

ARTICLE 2 : Les installations portuaires mises à disposition des organisateurs de cette manifestation sont les suivantes :

- Le quai Saint-Pierre,
- Le quai Max Laubeuf et ses appontements flottants,
- L'aire de carénage,
- La jetée Albert Edouard et les voies de circulation attenantes,
- Les quais Pantiero + face Est du ponton H et le ponton D dans sa totalité ainsi que l'occupation partielle des pontons E & G,
- Les quais et les pontons de la gare maritime (périodes de montage et démontage incluses) :
 - ✓ 135m² du 30 août au 03 septembre.
 - ✓ Dans leur totalité du 03 septembre au 16 septembre 2015.

- La gare maritime,
- L'esplanade + 72 m² de la terrasse des pêcheurs, et la terrasse Pantiero,
- Le ponton Esterel,
- Le ponton d'accueil en bout de jetée Albert Edouard Sud.

ARTICLE 3 : Concernant la circulation des navires et conformément au plan de mouillage validé :

La disposition des navires à quai et leur possibilité de manœuvre sur le plan d'eau ainsi que la disposition des stands sur les terre-pleins sont réalisées en conformité avec le plan validé par l'autorité portuaire avant l'ouverture du festival et ce, sous la responsabilité de l'organisateur qui devra se conformer au plan de mouillage validé par l'autorité portuaire.

La circulation des navires à l'entrée du bassin principal sera régulée du 08 septembre au 13 septembre 2015 par des feux de signalisation, le chenal d'accès étant réduit à 19,50 mètres au droit de la jetée Albert Edouard Sud et de l'arrondi du quai Laubeuf.

La société « Reed Expositions » sera responsable de la mise en place des feux de signalisation réglementaires, ainsi que de leur fonctionnement 24h/24.

L'extension de la jetée Albert Edouard Sud étant sensible aux conditions météorologiques défavorables et pour des motifs de sécurité de l'exploitation portuaire, les navires amarrés à cet outillage provisoire devront être armés 24H/24 par des équipages habilités à effectuer tout mouvement ou manœuvre d'appareillage ordonné par les agents représentant l'Autorité portuaire.

L'organisateur assurera la disponibilité permanente de quatre unités de type semi-rigide équipées d'un palonnier de remorquage. Le responsable technique ainsi que le responsable du plan d'eau seront en veille permanente pour assurer les opérations éventuelles de remorquage à proximité immédiate du port. Deux semi-rigides de 7,50 m seront également disponibles pour assister les unités les plus importantes.

Une liste de tous les navires habités la nuit sera établie, y figurera le nom et le contact d'une personne responsable en cas de problème. Cette liste sera remise aux pompiers ainsi qu'aux responsables du port.

Les navires de plus de 24 mètres devront avoir du personnel à bord 24 h/24, capable de déplacer le navire et de mettre en œuvre le matériel embarqué.

ARTICLE 4 : Concernant les navires de plaisance :

1) Les postes d'abonnés devront être libérés selon le planning suivant :

Quai Laubeuf

- pour les navires situés au-delà de la catégorie K :

Sortie des navires du port de Cannes à compter du 29 août 2015, de 08h00 à 12h00,

Retour à poste le 29 septembre 2015 à partir de 12h00.

Quai Saint-Pierre

- pour les navires de la catégorie A à la catégorie K :

Relogement dans le port de Cannes le 04 septembre 2015 de 08h00 à 12h00,

Retour à poste le 29 septembre 2015, à partir de 12h00.

- pour les navires au-delà de la catégorie K

Sortie du port le 04 septembre 2015, de 08h00 à 12h00,

Retour à poste à partir du 18 septembre 2015 à 12h00, sous réserve des postes disponibles dans la catégorie (zone Pantiero).

Quais Pantiero et les pontons A, B, C, D, E, F, G, H, I, J & K

- pour les navires de la catégorie A à la catégorie K :

Relogement dans le port de Cannes le 03 septembre 2015 de 08h00 à 12h00,

Retour à poste à partir du 17 septembre 2015 à 12h00.

- pour les navires au-delà de la catégorie K :

Sortie du port le 03 septembre 2015, de 08h00 à 12h00,
Retour à poste à partir du 17 septembre 2015 à 12h00.

Jetée Albert Edouard Nord**Tous les navires :**

Sortie du port le 02 septembre 2015, de 08h00 à 12h00,
Retour à poste le 16 septembre 2015, à partir de 12h00.

Jetée Albert Edouard Sud**Tous les navires :**

Sortie du port le 03 septembre 2015, de 08h00 à 12h00,
Retour à poste le 16 septembre 2015 à partir de 12h00.

Le relogement des navires de plaisance abonnés de longueur inférieure ou égale à 9,99m sera effectué dans la mesure du possible sur les installations E, F, G et H et sur le quai du Large grâce à l'utilisation de la face Est d'un des trois linéaires de pontons.

2) Les postes d'amarrage occupés par les usagers passagers devront être libérés selon le planning suivant :Quai Laubeuf

Sortie des navires du port de Cannes à compter du 25 août 2015, heure limite 12h00.
Retour à poste le 28 septembre 2015 à partir de 12h00.

Quai Saint-Pierre

Sortie du port le 04 septembre 2015, de 08h00 à 12h00,
Retour à poste le 28 septembre 2015, à partir de 12h00.

Pontons A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K,

Sortie du port le 03 septembre 2015, de 08h00 à 12h00,
Retour à poste le 17 septembre 2015, à partir de 12h00.

Ponton Esterel (face ouest) et passerelle

Sortie du port le 22 août 2015, de 08h00 à 12h00,
Retour à poste le 16 septembre 2015 à partir de 12h00.

Jetée Albert Edouard Nord

Sortie du port le 03 septembre 2015, de 08h00 à 12h00,
Retour à poste le 17 septembre 2015, à partir de 12h00.

Jetée Albert Edouard Sud

Sortie du port le 03 septembre 2015, de 08h00 à 12h00,
Retour à poste le 16 septembre 2015 à partir de 12h00.

Ponton d'accueil

Sortie du port le 26 août 2015, de 08h00 à 12h00,
Retour à poste le 16 septembre 2015, à partir de 12h00.

ARTICLE 5 : Concernant les navires de commerce (côtiers), les installations hors opérations commerciales quai Laubeuf devront être libérées du 25 août 2015 au 30 octobre 2015.

Le stationnement des navires de service côtier et autres engins de secours / servitude (SNSM, Pompiers, Police des plages...) sera organisé sur la totalité du quai du large.
Les opérations des taxis de mer s'effectueront au bout du ponton D..

ARTICLE 6 : Quai d'honneur : afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers, l'organisateur

mettra en place un dispositif matériel permanent (barrières et signalétique) délimitant la zone de montage/démontage des stands implantés sur le quai d'honneur. La circulation de tout engin et le stockage de matériel pendant ces périodes se limiteront au périmètre loué par l'organisateur.

Les sanitaires, les locaux techniques et les bureaux situés sur le quai devront rester accessibles. Toute infraction à cette disposition entraînera la suspension des opérations de montage ou démontage.

ARTICLE 7 : Opérations d'avitaillement en carburant :

Pendant les périodes de montage et démontage, toute opération d'avitaillement en carburant sera soumise à autorisation de l'Autorité Portuaire.

Les livraisons de carburants seront autorisées jusqu'au 22 août (10h00) sur la JAE Nord et Sud.

Elles reprendront à partir du 18 septembre 06h00 sur l'ensemble de la JAE.

Les opérations d'avitaillement des navires de service côtier s'effectueront à partir des installations pontons et quai du Large de la zone Sud-ouest.

Aucun stockage de matières dangereuses ne sera autorisé dans le domaine portuaire pendant les périodes de montage et de manifestation.

ARTICLE 8 : Seront mises à disposition des organisateurs du festival les installations suivantes :

- L'aire de carénage : en totalité du 26 août 2015 au 17 septembre 2015 à 12h00.
- L'esplanade Pantiero : partiellement à partir du 25 août 2015, et en totalité, terrasse incluse, du 27 août 2015 au 18 septembre 2015 inclus.
- La gare maritime : du 30 septembre 2015 au 16 septembre 2015 à 08h00.

Les accès des installations portuaires mises à disposition seront contrôlés par les organisateurs du CYF pour la période du 29 août 2015 au 17 septembre 2015.

L'accès au quai Roro (de l'entrée principale au quai) devra être laissé libre de tout mouvement durant le salon nautique, incluant les périodes de montage et démontage.

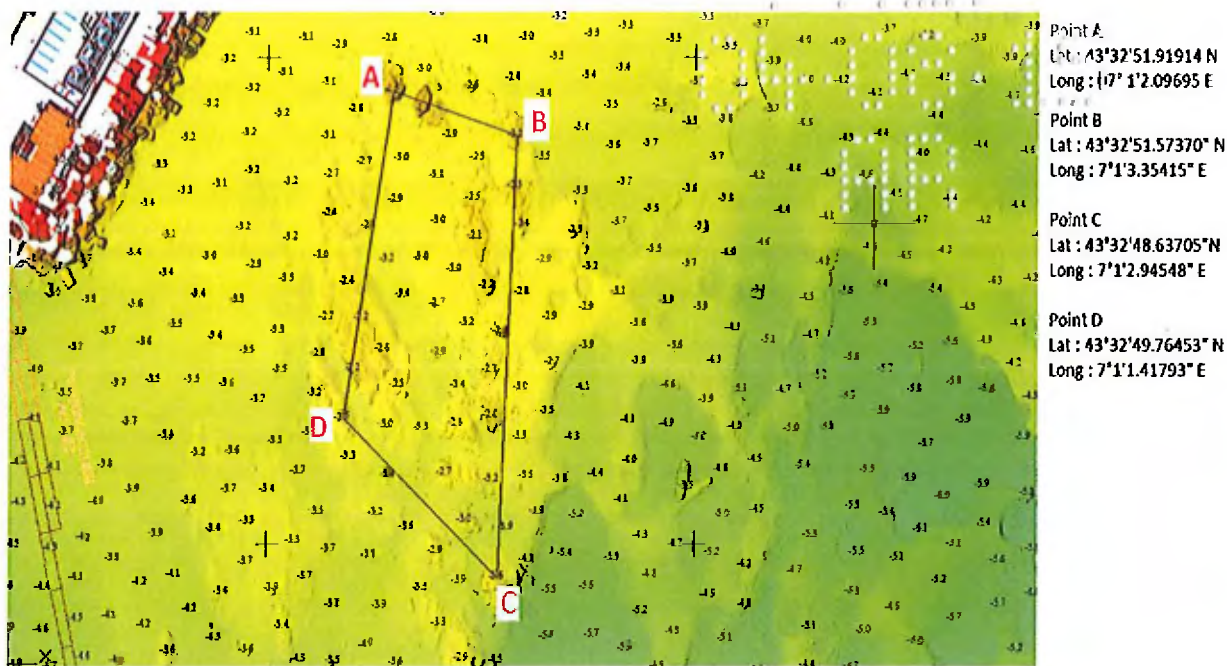
ARTICLE 9: Concernant les véhicules :

- Le parc de stationnement « commerce » du quai Laubeuf sera fermé à compter du 23 août 2015 jusqu'au 29 septembre 2015 inclus.
- Le parc de stationnement de la jetée Albert Edouard sud sera fermé à compter du 25 août 2015 à 08h00 jusqu'au 20 septembre 2015 à 08h00.
- Des cartes donnant accès au parking de la Pantiero seront mises à la disposition des clients par la Chambre de commerce, pour la période située entre le début de l'interdiction de stationner et le départ du navire.
- Les voies de circulation de la jetée Albert Edouard nord seront neutralisées du 30 août 2015 à 08h00 au 18 septembre 2015 à 08h00.

Durant cette période, tout véhicule contrevenant sera retiré par les services compétents aux frais du contrevenant.

ARTICLE 10 : Navigation dans le port et son approche

- En raison des hauts fonds du côté Est de la Super Yachts Extension (SYE) la navigation sera interdite dans un quadrilatère matérialisé par des bouées pour la période du 04 au 14 septembre 2015.



- Ce balisage sera mis en place quotidiennement par l'organisateur avant l'ouverture et sera relevé après la fermeture de la manifestation.
- En raison de la forte densité du trafic pendant cette manifestation l'organisateur rappellera à tous les participants que la vitesse maximale de 3 nœuds doit être strictement respectée.

Le plan d'appareillage d'urgence (PAU) de toutes les zones sera transmis à tous les services concernés avant la commission de sécurité.

Les mouvements des navires amarrés côté Ouest de la super extension seront interdits entre 12 heures et 18 heures pendant les périodes d'ouverture du festival au public. Toutefois, sur demande écrite de l'organisateur, des dérogations d'appareillage et d'accostage des navires pendant ce créneau horaire pourront être accordées par les représentants de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Quelque soit la période, tout appareillage ou accostage de navire à partir de la super extension nécessitant l'intervention d'un plongeur se fera sous la surveillance effective de DEUX embarcations de l'organisation et après accord de la capitainerie.

Phase de montage et de démontage des pontons sur le plan d'eau :

- Le responsable de l'entreprise devra assurer une veille VHF permanente sur le canal 12 pendant ses heures de travail ;
- Tous les barges immatriculées qui entreront dans le port devront faire l'objet de demandes d'autorisation réglementaires adressées à la capitainerie au moins 48 heures avant leur arrivée. Elles ne pourront accéder au port que sur autorisation des représentants de l'AIPPP ;
- Le déplacement à l'intérieur du port de train de pontons supérieurs à 20 mètres ne pourront s'effectuer qu'après accord de l'AIPPP ;
- La surveillance effective et efficace des pontons stockés à l'extérieur du port en attente de mise en place reste à la charge de l'entreprise de montage.

ARTICLE 11 : Deux événements organisés durant le CYF 2015 :

1) CONCOURS D'ELEGANCE

- Jeudi 10 septembre entre 17h et 18h30,
- Une trentaine de bateaux open de 20 à 50' seront en standby à l'Est de la JAE Sud,

- Un bateau (ou ponton) jury sera mouillé dans l'axe de la partie ouvrante de la traversante, à mi-chemin entre l'extrémité Sud du peigne et la traversante,
- Selon un ordre défini, après une information transmise par VHF, les bateaux quitteront la zone de standby 1 par 1 pour entrer dans le port, passer la traversante, contourner le bateau du jury, repasser la traversante pour ressortir du port,
- Le bateau suivant croisera le sortant au niveau de la Super Yacht Extension,



- A l'issue du passage 1 par 1 de tous les bateaux ils repasseront à la file indienne tous ensemble,
- Les spectateurs seront sur le quai Max Laubeuf, la JAE Sud, la Super Yacht Extension et la traversante,
- Un animateur (sonorisation) présentera aux spectateurs les modèles qui défilent,
- Durant le défilé, les sorties et entrées du port via la traversante ainsi que celle de la Super Yacht Extension seront interdites (17h à 18h30)
- Reed Expositions aura un bateau dans l'avant-port afin de coordonner le défilé et de porter assistance en cas de problème sur les bateaux.
- Pour évaluer la faisabilité, un 1^{er} point météo sera effectué avec l'autorité portuaire le mercredi 9 septembre.

Pour information :

- Équipage de 4 personnes dont à minima 1 femme.
- 3 catégories :
 - o Avant 1975,
 - o Entre 1976 et 2000,
 - o Après 2000.
- Notation :
 - o Qualité de la restauration, état de conservation, design du bateau,
 - o Élégance de l'équipage,
 - o Rareté du modèle,
 - o Historique du bateau.

2) FESTIVAL SUP NIGHT

Le Yachting Festival de Cannes 2015 organise une course de SUP (Stand Up Paddle), dans la nuit du vendredi au samedi, d'une quinzaine d'heures (100km) en équipe de 4 personnes maximum ou en solitaire.

- 80 planches maximum,
- Départ de la course le vendredi 11 septembre à 19H,
- Parcours dans la zone des 300m de la baie de Cannes,
- Arrivée à partir de 10h le samedi 12 septembre,

Après 10h le samedi 12 septembre, lorsque que le 1^{er} compétiteur/équipage passera la bouée n°1 le parcours d'arrivée sera ouvert à l'ensemble des compétiteurs. Ils sortiront de la zone des 300m pour entrer dans la zone portuaire.

- Le parcours dans la zone portuaire (cf. plan ci-après) :
 - o Laisser à tribord l'enrochement Favre Leuret,
 - o Laisser à tribord Le Sécant,
 - o Ligne d'arrivée, matérialisée par la porte de la traversante reliant le quai Max Laubeuf à la jetée Albert Edouard,
 - o Les compétiteurs et leur équipement sortiront de l'eau au niveau de la traversante.
- Date et horaire du parcours dans la zone portuaire :
 - o Samedi 12 septembre de 10h à 10h30
- Les spectateurs seront sur le quai Max Laubeuf, la JAE Sud, la Super Yacht Extension et la traversante,
- Un animateur (sonorisation) commentera l'arrivée de la compétition,
- Durant le défilé, les sorties et entrées du port via la traversante ainsi que celle de la Super Yacht Extension seront interdites (10h à 10h30),
- Reed Expositions aura à minima bateau dans l'avant-port afin d'assurer la sécurité des SUP,

Pour évaluer la faisabilité, un 1^{er} point météo sera effectué avec l'autorité portuaire le jeudi 10 septembre



ARTICLE 12 : L'organisateur veillera à faire garantir en permanence (périodes de montage incluses) la possibilité de circulation des véhicules de secours et d'intervention sur les voies pompiers, comme ci-après :

-Sur la Pantiero : de la voie publique à l'accès au peigne Pantiero.

-Sur la Jetée Albert Edouard : des accès capitainerie et palais jusqu'aux pontons flottants positionnés au bout de la Jetée Albert Edouard Sud.

-Sur les quais Saint-Pierre et Laubeuf : des barrières d'entrée jusqu'aux appontements des côtiers et sur l'aire de carénage.

Les accès aux bouches à incendie, aux locaux et armoires de stockage de matériel d'intervention, ne doivent en aucun cas être entravés.

Les moyens de secours seront conformes au plan de sécurité validé par les sapeurs-pompiers en commission de sécurité la veille de l'ouverture du CYF au public.

ARTICLE 13 : Toute mise en œuvre d'engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre devra être signalée préalablement à l'Autorité portuaire. Le stockage de bouteilles d'hélium sur le domaine portuaire est interdit pendant la manifestation.

ARTICLE 14 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police et d'exploitation du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires et des exposants de la manifestation CYF 2015 sera autorisée du 08 au 13 septembre 2015.

ARTICLE 15 : L'organisateur veillera à l'application de la réglementation en vigueur relatif au code du travail, et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

Les installations mises à disposition devront être fermées et un coordonnateur sécurité devra effectuer un contrôle des installations mises en place par les organisateurs.

Les organisateurs veilleront également à la stricte application des règles de sécurité dans le cadre du plan local de sûreté portuaire et du code I.S.P.S.

Les organisateurs assureront la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 16 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devra être conforme à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 17 : Tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...) est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 18 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

Les organisateurs devront garantir le Département contre tout recours des tiers.

ARTICLE 19 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, des ordres donnés par tous moyens par les représentants de l'autorité portuaire ou du plan de mouillage, le ou les navires en cause pourront faire l'objet d'une éviction du port de Cannes.

ARTICLE 20 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 3 AOUT 2015

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/133 C

Autorisant l'occupation temporaire de l'esplanade Pantiéro
du port départemental de Cannes
dans le cadre de soirées d'animation de la Ville de CANNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C en date du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande et l'avis favorable par mail, en date du 16 juillet 2015, de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La direction jeunesse et prévention de la Ville de Cannes, est autorisée à occuper 1000 m² sur l'esplanade Pantiéro du port départemental de Cannes pour l'organisation :

- d'une soirée de démonstration de danses proposée gratuitement au public le 20 juillet 2015 sous l'intitulé «Break danses » (voir plan ci-joint).
- Et d'une animation avec des structures gonflables et des jeux de kermesse pour enfants proposée gratuitement au public le **20 août 2015** sous l'intitulé « Break Pantiero en fête » (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : La « Ville de Cannes » devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- veiller à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintenir l'accès des usagers au port doit être maintenu,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 5 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 6 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 7 : Le Code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port les véhicules en infraction au règlement particulier de police seront enlevés, par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

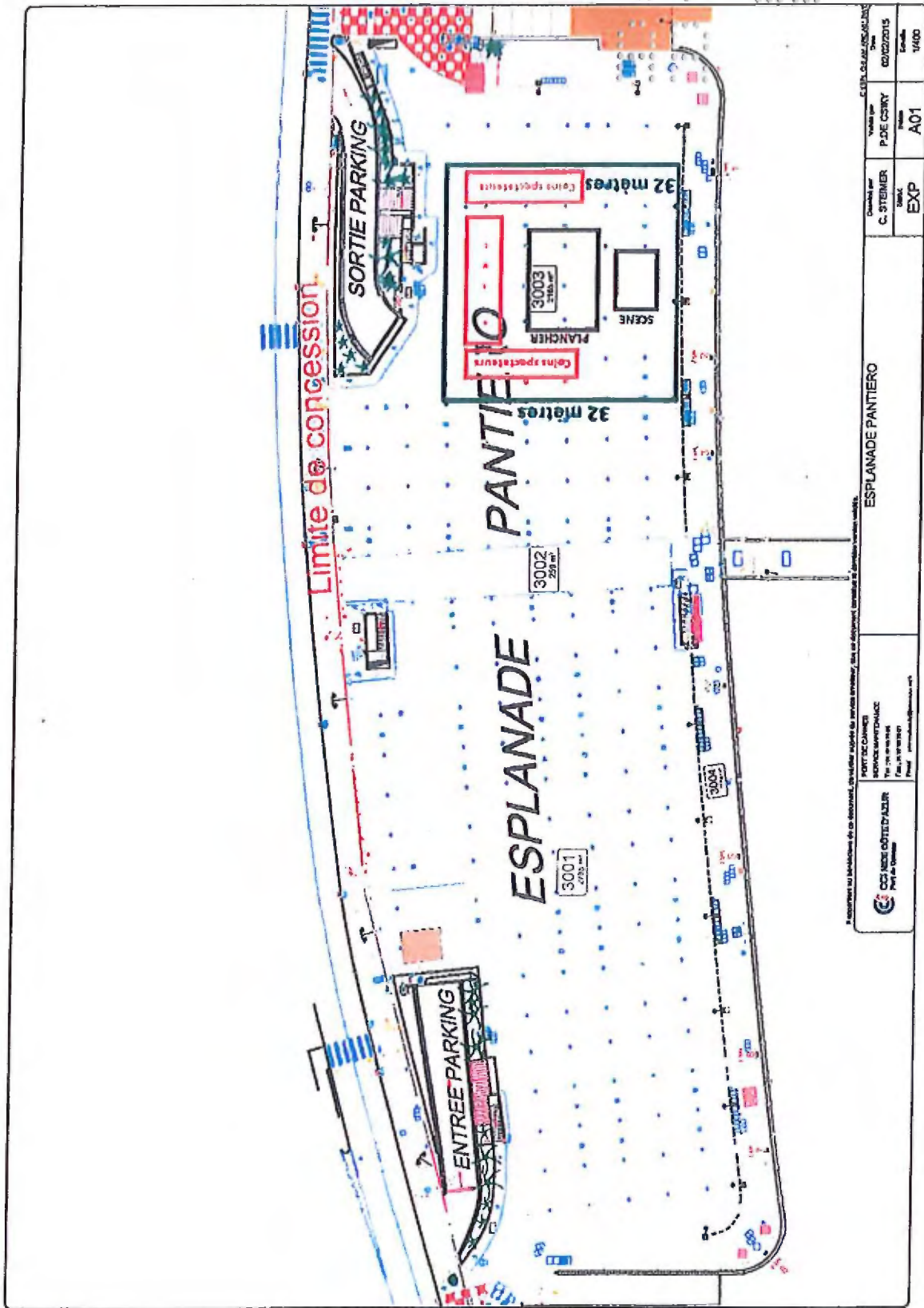
ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 27 JUIL. 2015

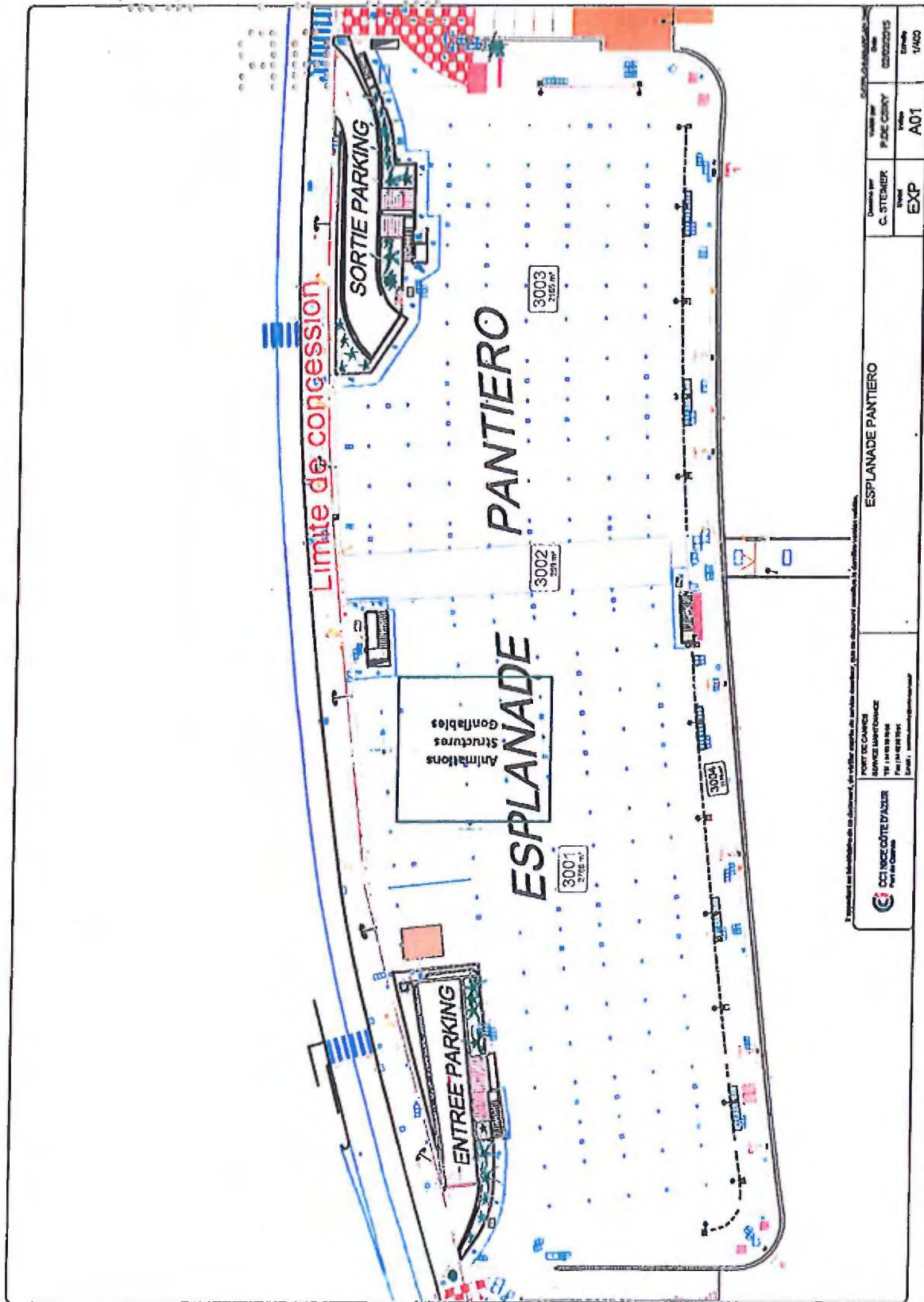
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

Break Danses



Break Pantiero en fête



 CCI ALPES CÔTE D'AZUR Pôle Alpes-Méditerranée	POINT DE CONTACT SERVICE MAINTIENANCE Tél. 04 93 80 10 00 Fax 04 93 80 10 01 Email : maintenance@cci-alpes-cote-azur.com		ESPLANADE PANTIERO	
	Commande par C. STEMBER	Validé par P.D.C. CERKY	Niveau EXP	Volume A01



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/134 C

Autorisant l'occupation temporaire de l'esplanade Pantiéro,
pour l'événement « Super Barbie Tour » organisé par l'agence « Passage Piéton »,
au Port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 23 Juillet 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

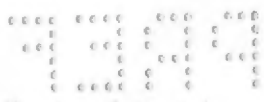
ARTICLE 1er : L'agence « Passage Piéton » est autorisée à occuper une surface d'environ 100 m² sur l'esplanade Pantiéro du 04 août au 05 août 2015 pour installer l'événement Super Barbie Tour constitué par :

- un camping car.
- une tente gonflable de 35 m²
- un espace d'accueil extérieur et d'information. (voir photo annexée).

Utilisation	Dates
Montage	le 04 août 2015 de 06 h00 à 09h00
Exploitation	du 04 août au 05 août 2015 de 09h00 à 19h00
Démontage	le 05 août 2015 de 19h00 à 22h00

ARTICLE 2 : L'agence « Passage Piéton » :

- Assurera la sécurité des installations, du public et des usagers.
- Devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.
- S'engagera à n'utiliser que l'espace loué. Aucun dépôt de marchandises ou container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime.



- Veillera à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- Maintiendra l'accès des usagers au port.
- Assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 5 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 6 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

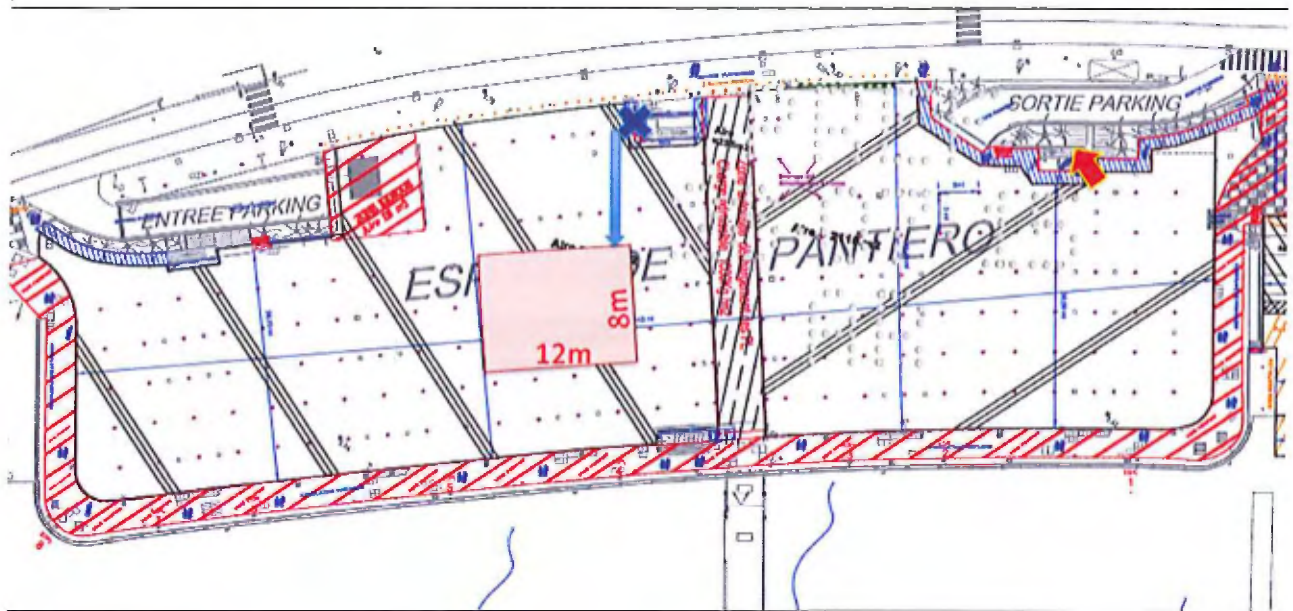
ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 27 JUIL. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



Zone d'occupation environ 110m²

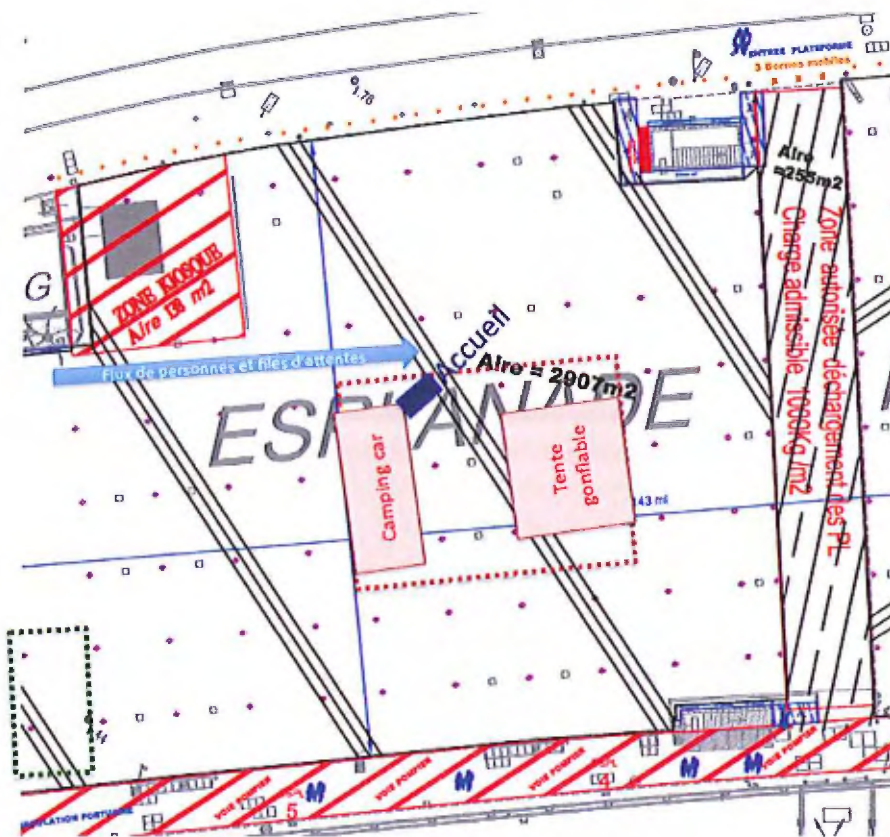
✕ Point de raccordement électrique

➡ Rallonges et passes câbles

➡ Accès parking vers le PC sécurité

..... Accès des véhicules sur l'esplanade via plots

 D.D. N°17 DU 17 AOUT 2015 Département Alpes-Maritimes	PORT DE CASER SERVICE INFRASTRUCTURE 14 rue de la République 06100 NICE Tél : 04 93 87 87 87 Email : service-infrastructure@alpemar.com	ESPLANADE PANTIERO PLAN DE CIRCULATION		Date de D. BTEMER	Validé par P. DE CROIX	Date 18/01/2015
		Date EXP	Type B02	Etat 1/000 (1/1000)		



Veillez noter que l'orientation de la tente ne peut être contractuelle car nous déciderons de cela en fonction de la direction du vent le jour J.

Le reste de la zone d'occupation sera aménagé en terrasse avec des chiliennes, des tables et des chaises de jardin.

Nous sollicitons votre accord afin de stationner un véhicule supplémentaire sur l'esplanade (type 20m³) voir pointillés verts



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/135 GJ

Modifiant l'arrêté n°15/115 GJ relatif à la mise à l'eau et au stationnement
de VNM de la société Azur Jet Spot
au Port départemental de GOLFE-JUAN.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1973 qui règlemente la concession d'outillage public du port de Golfe-Juan dont la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur est bénéficiaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Golfe-Juan comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° 2014/22 GJ du 3 mars 2014 portant règlement particulier de police du port départemental de Golfe-Juan ;
Vu l'arrêté départemental n° 15/115 GJ du 24 juin 2015 relatif à la mise à l'eau et au stationnement de VNM de la société Azur Jet Spot ;
Vu la demande et l'avis favorable par mail en date du 17 juillet 2015 de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 15/115 GJ du 24 juin 2015 susvisé est modifié comme suit :

La société «AZUR JET SPOT » sise quartier des salles à 06830 BONSON est autorisée du 20 juillet 2015 au 01 octobre 2015 :

- à procéder à la mise et au retrait de l'eau de douze véhicules nautiques à moteurs (VNM) à partir de la cale de mise à l'eau située quai Tabarly dite « cale des pêcheurs » du port départemental de Golfe-Juan.
- à stationner sur tous les VNM sur le domaine portuaire exclusivement dans les limites de l'emplacement désigné ci-dessus et matérialisé sur le plan joint.
- à procéder à l'installation de 2 jets docks au bout du quai sud, 2 éléments de 3,60 m x 1,50 m amarrés par leurs soins. La Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur décalera le ponton des plongeurs pour laisser l'accès à 2 jets ski qui viendront y stationner la nuit.
- à un stationnement devant la cale de mise à l'eau, de l'engin FLY CAPTAIN (coque de bateau sans motorisation de 6,50 m x 2,45 m accueillant un jet qui sert de propulsion). Le jet devant être sorti de l'eau tous les jours pour être rincé.

ARTICLE 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

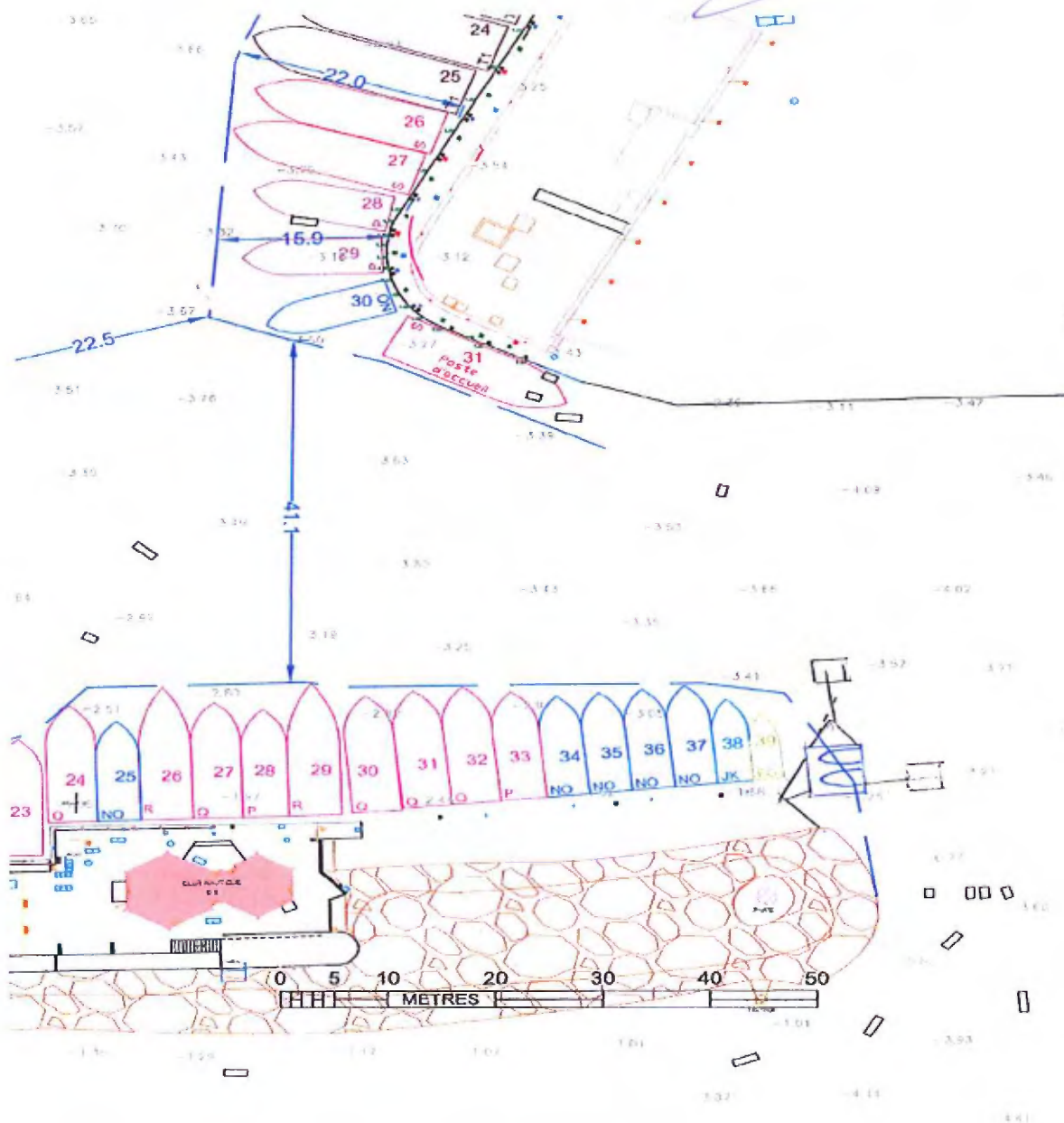
ARTICLE 3 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **27 JUIL. 2015**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N°15/136 N

Règlementant la circulation et le stationnement sur le port départemental de Nice
dans le cadre des travaux préalables au chantier du tramway – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu l'avis favorable du commandant du port de Nice ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux du tramway dans les meilleures conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le port départemental de Nice ;

ARRETE

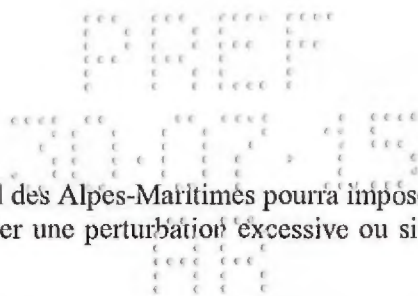
ARTICLE 1er : Du lundi 3 août 2015 jusqu'au 4 septembre 2015, les voies de circulation sur le quai Cassini seront déviées sur les zones de stationnement selon un phasage préétabli. La circulation des véhicules sera autorisée sur les places de stationnement.

Le phasage pourra être modifié selon l'avancement des travaux et après accord de la Chambre de commerce et d'industrie Nice côte d'azur.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules dans les zones déviées. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le dépassement sera interdit dans les zones déviées.

ARTICLE 3 : Durant toute la durée du chantier, les 80 places de parking du quai Cassini seront supprimées et transférées sur le parvis du parking Lympia.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins des entreprises oeuvrant sur le port, chargées des travaux et ce, sous le contrôle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire, exploitante du port de Nice.



ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou suspendre la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 6 : Les entreprises travaillant sur le port seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Les entreprises travaillant au chantier du tramway devront :

- s'assurer de laisser la libre circulation des véhicules sur la voie selon l'article 1 du présent arrêté,
- garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 29 JUL. 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/139 M
Autorisant les travaux du changement des bornes de distributions d'eau et d'électricité
du port départemental de Menton

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

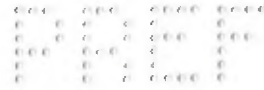
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;
Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de menton ;
Vu la demande de la Ville de Menton en date du 1^{er} août 2015 d'effectuer ces travaux sur le port départemental de Menton ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes autorise la société CITELUM, mandataire de la Ville de Menton, ainsi que le Centre technique municipal de la Ville de Menton, à effectuer les travaux sur le port départemental de Menton, sur les pontons C, et D (voir planning ci-dessous), qui se dérouleront selon l'échéancier suivant :

- du 02 septembre 2015 au 22 septembre 2015 de 8h00 à 17h00 : réalisation de tranchées, regard, carottages, passage de gaines et chapes de finition.

La société CITELUM ainsi que le Centre technique de la Ville de Menton, réaliseront les travaux sur les zones mentionnées sur le plan joint.



ARTICLE 2 : La société CITELUM ainsi que le Centre technique de la Ville de Menton s'engagent :

- à évacuer les déblais hors du port ;
- à ce que les bornes déposées dans la journée soient remplacées et alimentées en électricité le jour même ;
- à informer les plaisanciers des éventuelles coupures de courant et d'eau ;
- à ce que l'alimentation en eau ne soit pas coupée au-delà de 48h00.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable du chantier, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 4 : La société CITELUM ainsi que le Centre Technique de la ville de Menton s'engagent à ce que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société CITELUM ainsi que le Centre technique de la Ville de Menton dès la fin des travaux avec nettoyage et évacuation des surfaces.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

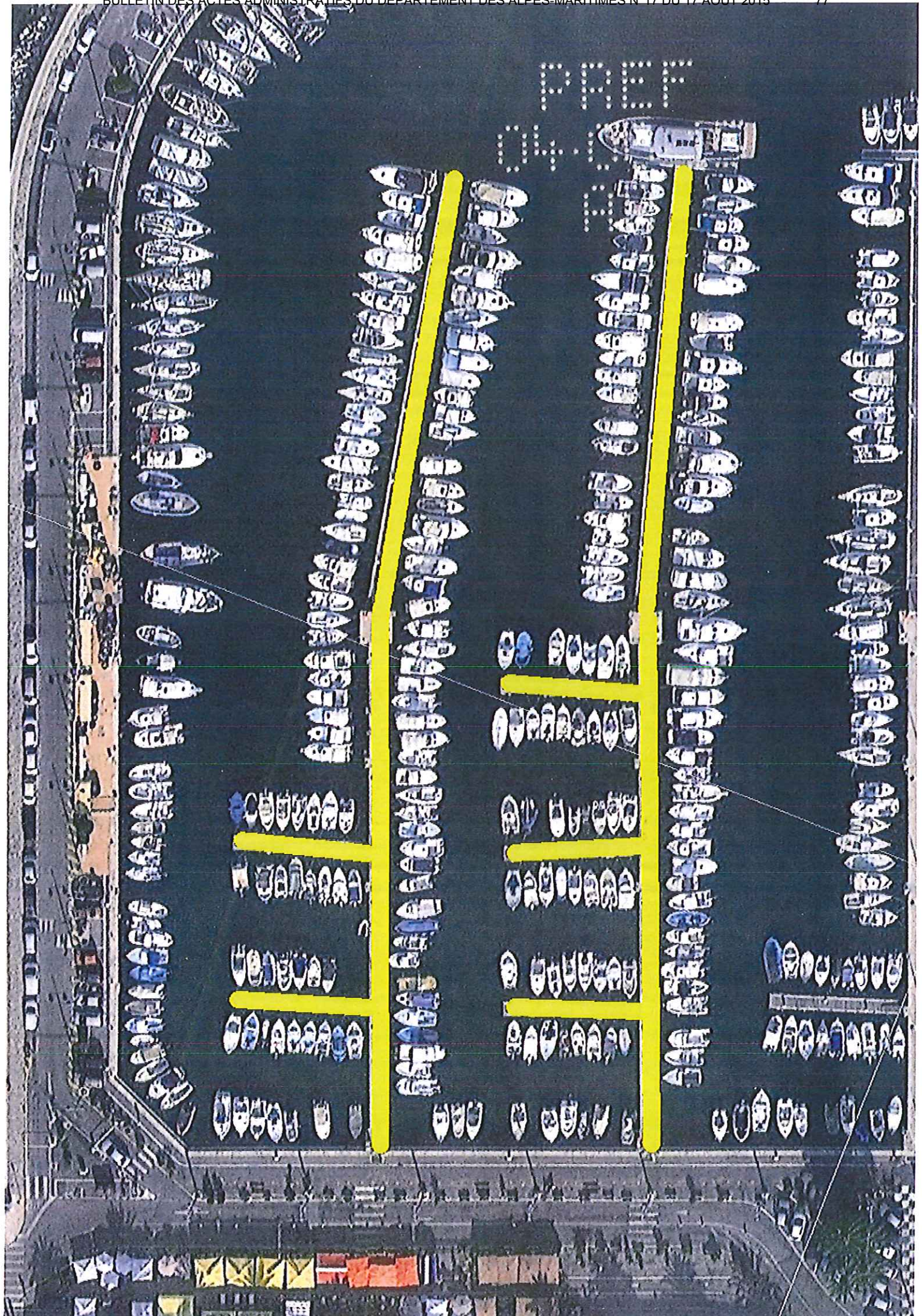
ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 3 AOUT 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTÉ POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15 /140 C

Autorisant la manifestation les « Régates Royales 2015 »
Port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 Juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 10 juillet 2015 de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Yacht Club de Cannes, est autorisée à organiser les "Régates Royales 2015" dans le port départemental de Cannes du **21 septembre au 26 septembre 2015**.

ARTICLE 2 : Les installations portuaires mises à disposition des organisateurs sont les suivantes :

- Le quai Saint-Pierre.
 - Le quai Max Laubeuf (voie de circulation, parc de stationnement) et ses appontements flottants.
 - Les 2/3 de la superficie de l'aire de carénage.
- Les plans de mouillage et d'occupation des terre-pleins figurent en annexes :
- Annexe 1 : plan de mouillage des Régates Royales (liste des navires non définitives jusqu'à l'inscription).
 - Annexe 2 : plan d'occupation des terre-pleins.
- Un chenal de séparation de trafic est mis en place afin de faciliter l'accès du ponton croisière aux tenders des paquebots au mouillage sur rade (annexe 3).

Concernant la mise en place et le retrait de pontons flottants supplémentaires :

La société LOCAPONTON est chargée de la mise en place des pontons flottants supplémentaires nécessaires à la manifestation.

Ils sont acheminés par camions, entrent et quittent le domaine portuaire par le portail du carénage, sont stockés et chargés, aux dates, heures et emplacements définis en concertation avec le concessionnaire, et retirés de l'eau dans la darse par les moyens de levage du port.

Ces pontons sont mis en attente sur un mouillage forain situé dans l'Est de la tourelle du Sécant et le ponton accueil. Ils restent sous la responsabilité et la surveillance de Locaponton. Lors des mouvements sur le domaine portuaire et lors de toute opération sur le plan d'eau, la veille VHP 12 avec le port est obligatoire. Les indicatifs d'appel sont les suivants :

- « Autorité Portuaire Cannes » pour l'AP/AI3P.
- « Cannes Port » pour le bureau du port plaisance.
- « Cannes commerce » pour le bureau du port commerce.
- « Chamco III » pour les plongeurs du port.
- « Locaponton » pour la société qui réalise ces opérations.

ARTICLE 3 : Concernant les navires de plaisance :

- 1) Les navires de plaisance bénéficiant du tarif "abonné" et occupant les postes d'amarrage des quais Laubeuf et St Pierre (catégorie A à K), ayant libéré leurs places à l'occasion du festival de la plaisance 2015, pourront réintégrer leurs postes le 29 septembre 2015 à partir de 12h00. Au-delà de la catégorie K, relogement (zone Pantiéro) le 18 septembre 2015 à partir de 12h00, sous réserve des postes disponibles dans leur catégorie.

Le relogement des bateaux de plaisance abonnés de longueur inférieure ou égale à 9,99 m sera effectué sur les pontons A, B, C, D et E de la Pantiéro dans la mesure du possible.

- 2) Les navires de plaisance bénéficiant du tarif "passager" et occupant les postes d'amarrage sur les quais Laubeuf et Saint-Pierre ayant libéré leurs places à l'occasion du CYF et RR 2015, pourront réintégrer leurs postes le 29 septembre 2015 à partir de 12h00.

Concernant les navires de commerce (côtiers) :

Les installations quai Laubeuf devront être libérées du 17 septembre 2015 au 29 septembre 2015.

Les opérations des taxis de mer s'effectueront à partir de la face sud des 2 pontons ajoutés dans le prolongement Ouest de la Pantiéro.

ARTICLE 4 : Les organisateurs veilleront au respect du périmètre de sécurité en vigueur au droit de la station d'avitaillement.

ARTICLE 5 : Les accès des installations portuaires mises à disposition seront contrôlés par les organisateurs des manifestations pour la période du 14 septembre 2015 à 12h00 au 28 septembre 2015 à 20h00.

ARTICLE 6 : Le parc de stationnement « commerce » du quai Laubeuf sera fermé à compter du 25 août 2015 jusqu'au 29 septembre 2015 inclus.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents aux frais du contrevenant.

ARTICLE 7 : Toute mise en œuvre d'engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre devra être signalée préalablement à l'Autorité portuaire. Le stockage de bouteilles d'hélium sur le domaine portuaire est interdit pendant la manifestation.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police et d'exploitation du port de Cannes, la publicité des marques et des commanditaires des divers exposants participant à la manifestation précisée à l'article 1^{er} sera autorisée.

De même, la vente au déballage sera autorisée pendant la durée des manifestations à condition que les commerces présents aient un lien direct avec elles et qu'ils fassent partie de la liste communiquée préalablement au concessionnaire. (15 jours avant l'installation).

ARTICLE 9 : L'organisateur veille à l'application de la réglementation en vigueur relatif au code du travail, et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

Les chantiers devront être fermés et un coordonnateur sécurité nommé pour la manifestation.
Les organisateurs veilleront également à la stricte application des règles de sécurité dans le cadre du plan local de sûreté portuaire et du code I.S.P.S.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront garantir le Département contre tout recours des tiers.
Les organisateurs assureront la remise en état des lieux dès la fin de leur manifestation.

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

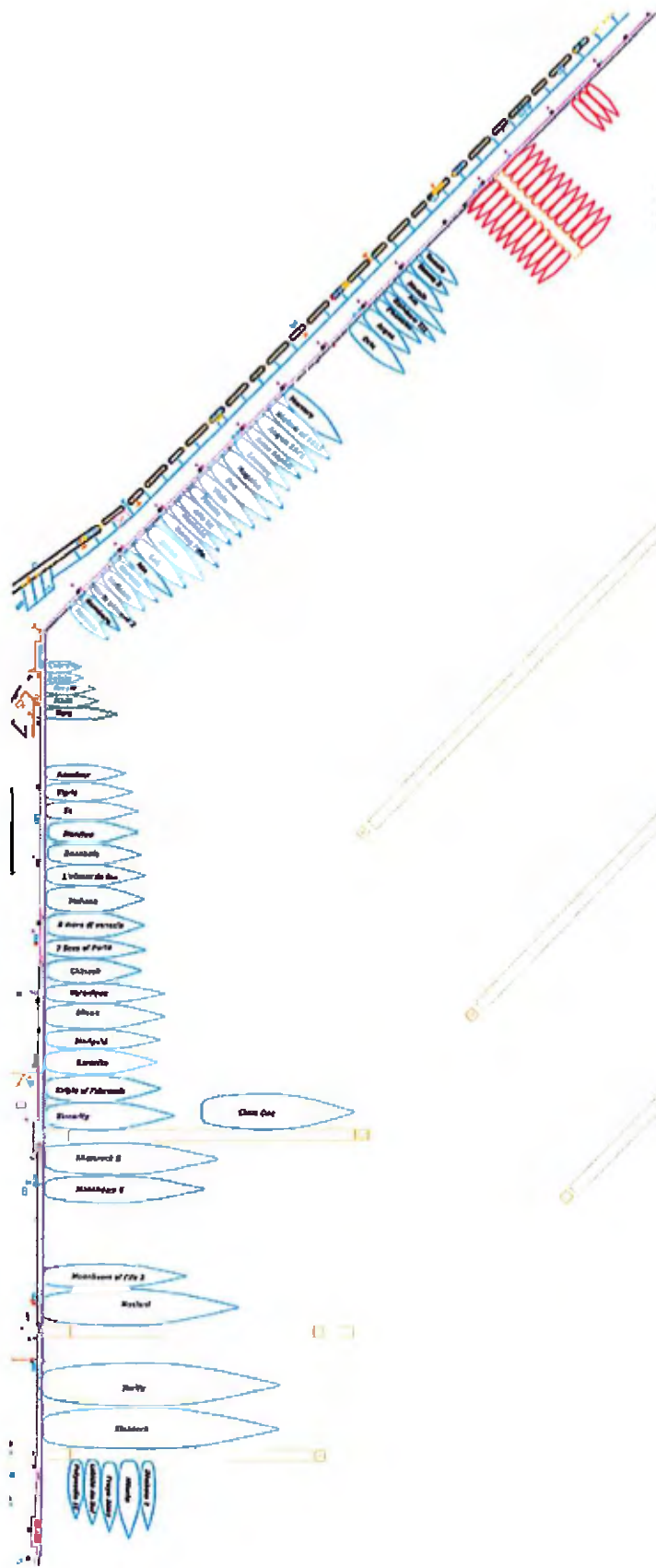
ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 5 AOUT 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport



Marc JAVAL



PREF
05-08-15
AR

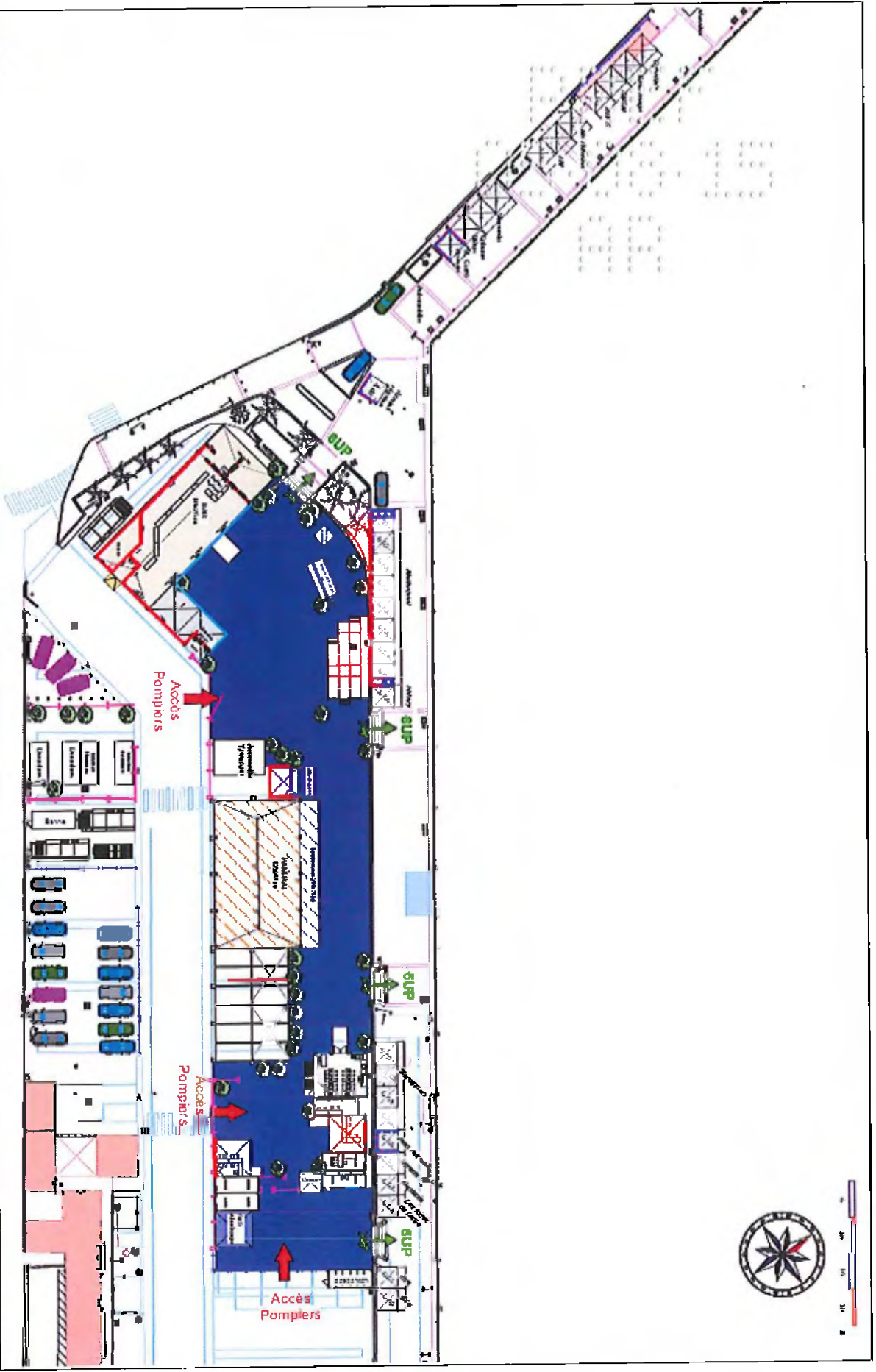

RÉGATES ROYALES
TROPHÉE PANÉRAL
CANNES 2016

Du 20 au 27
Septembre 2016

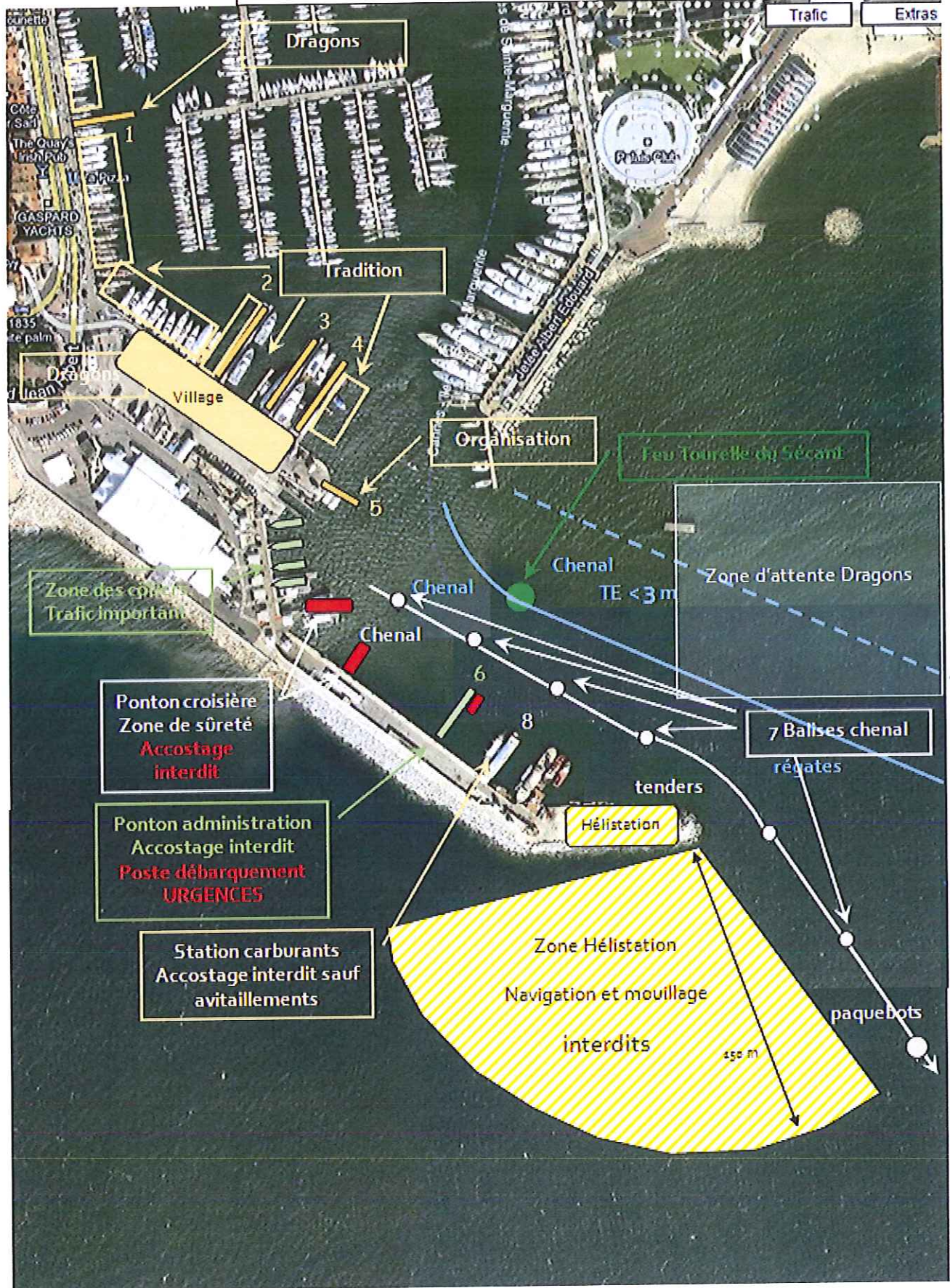


PLAN GÉNÉRAL DRCO
quart. M. Laubert

LE POLE
TECHNIQUE
dans un monde de haute technologie



Plan de situation Régates Royales





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-07-29

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 13+610 et 13+780
sur le territoire de la commune de TOURRETTE DU CHÂTEAU.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tourette du Château,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un caniveau, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 27, entre les PR 13+610 et 13+780 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 1er septembre 2015 à 8 h 00 au mercredi 30 septembre 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 27, entre les PR 13+610 et 13+780, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest et des services techniques de la mairie de Tourette du Château.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourette du Château,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 Annot (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

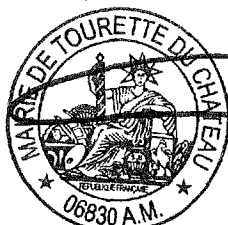
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Tourette du Château, le

28/07/15

Le maire,



Laurent BAUDOIN

Nice, le

23 juillet 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-30

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098 entre les PR 1+300 et 1+900 sur le territoire de la commune de THEOULE SUR MER.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société SAME PLAYER, représentée par M. L. Lechevalier, en date 15 juillet 2015 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 24 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film « Retour chez ma mère », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6098 entre les PR 1+300 et 1+900 sur le territoire de la commune de Théoule sur Mer ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 19 août 2015, entre 14 h 00 et 21 h 00, la circulation sur la RD 6098 entre les PR 1+300 et 1+900 sur le territoire de la commune de Théoule sur Mer, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société organisatrice SAME PLAYER, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral ouest Cannes. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

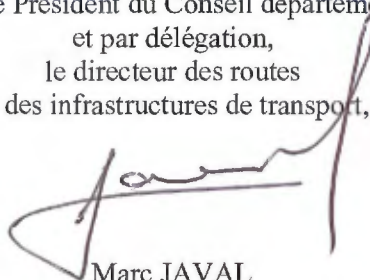
- M. le maire de la commune de Théoule sur Mer,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral ouest Cannes,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société SAME PLAYER – M. L. Lechevalier - 5, rue Coq Héron 75001 PARIS - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : regielouis@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 27 juillet 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-32

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 12
entre les PR 11+860 et 14+250 sur le territoire de la commune de CAUSSOL.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 12, entre les PR 11+860 et 14+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 1er septembre 2015 à 8 h 00 au vendredi 4 septembre 2015 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 12, entre les PR 11+860 et 14+250.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place par les RD 5 et 112.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Sur la section neutralisée :

- stationnement interdit.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

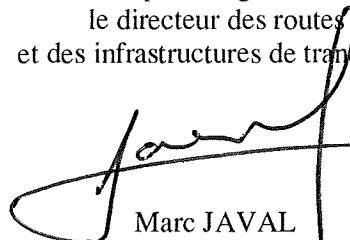
- M. le maire de la commune de Caussol,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Eurovia Méditerranée – 217, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : denis.dubosc@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- La SDA Littoral Ouest Antibes / M. Prieto – 470, avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES- ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 24 JUIL. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-07-34

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 12 entre les PR 5+575 et 10+850
sur le territoire des communes de GOURDON et CAUSSOL.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Gourdon,

Et le maire de Caussol

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 12, entre les PR 5+575 et 10+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 1er septembre 2015 à 8 h 00 au vendredi 4 septembre 2015 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 12, entre les PR 5+575 et 10+850.

Pendant les périodes de fermeture :

- Une déviation VL sera mise en place par le chemin Bois Béranger (VC) et par le chemin des Claps (VC).
- Une déviation PL sera mise en place par les RD 3, 2085, 111, 6085, 5.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Sur la section neutralisée :

- stationnement interdits.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes et sous celui des services techniques des mairies de Gourdon et de Caussol, chacun sur le secteur qui le concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Gourdon et Caussol pourront conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le maire de la commune de Caussol,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de Gourdon ; e-mail : technique@mairie-gourdon06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Eurovia Méditerranée – 217, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : denis.dubosc@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- La SDA Littoral Ouest Antibes / M. Prieto – 470, avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES- ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil général des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvilleville@cg06.fr et jlurtiti@cg06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Gourdon, le 30 août 2015 Caussol, le 04/08/2015

Nice, le 24 JUL. 2015

Le maire,

Le maire,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-36

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 1009 (avenue Jean Mermoz) entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de MANDELIEU.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société ELZEVIR Films, représentée par M. R. LAUNAY, en date 13 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 23 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film « BONJOUR ANNE », il y a lieu de régler la circulation sur la piste cyclable de la RD1009 (avenue Jean Mermoz) entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de Mandelieu ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 5 août 2015, entre 14 h 00 et 18 h 00, la circulation sur la piste cyclable de la RD 1009 (avenue Jean Mermoz) à partir du rond point Saint Exupéry entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de Mandelieu, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société ELZEVIR Films, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral ouest Cannes. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

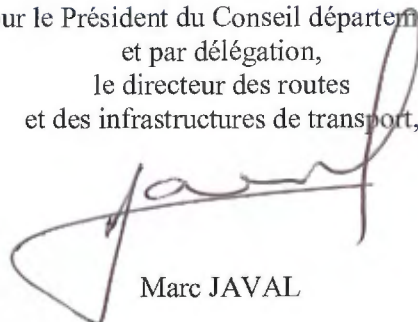
- M. le maire de la commune de Mandelieu,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral ouest Cannes,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société ELZEVIR Films – M. R. LAUNAY - 21, rue Faidherbe 75011 PARIS – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : raphaeltournages@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceans-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 27 juillet 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-37

Portant modification de l'arrêté n° 2015-07 01 du 2 juillet 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 13, entre les PR 5+800 et 6+100, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté n° 2015-07-01 du 2 juillet 2015 ;

Considérant que, l'entreprise est dans l'obligation de modifier l'organisation des travaux, il est nécessaire de modifier les dispositions de circulation autorisées par l'arrêté temporaire précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n° 2015-07-01 concernant la circulation sur la RD 13, entre les PR 5+800 et 6+100, est modifié comme suit :

Les paragraphes « **A) Alternat** » et « **B) Interruptions** » restent inchangés.

La fin de l'article 1 devient :
« **C) Circulation interdite** :

La nuit du 3 au 4 août 2015 entre 22 h 00 et 5 h 00 la circulation sera interdite à tous véhicules avec déviation par les RD 11, 2562, 113 et 13 via Spéracèdes, Peymeinade et Grasse.

D) Rétablissement :

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- En fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;
- Du vendredi 10 juillet 2015 à 16 h 00, jusqu'au mercredi 15 juillet 2015 à 9 h 00 ;
- Le mardi 4 août 2015 à partir de 9 h 00. »

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Le reste de l'arrêté temporaire n° 2015-07 01 du 2 juillet 2015 demeure sans changement

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises du groupement Tama / SEETP / Colas-Méditerranée, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peymeinade,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Tama – 62, chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : llouarn@egmc.fr,
 - . SEETP – 74 Ch du Lac, BP 44223, 06131 GRASSE Cedex ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,
 - . Colas-Méditerranée – 2935, route de la Fénerie, 06580 PÉGOMAS ; e-mail : gilbert.acquisti@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Michel ; e-mail : ymichel@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

29 juillet 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL EST

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-38

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2204b entre les PR 10+355 et 13+050
sur le territoire de la commune de BLAUSASC et de CANTARON.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de Groupe ingénierie maintenance réseau, représenté par M TERRASSE, en date du 27 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 03 août 2015 à 21 h 00 jusqu'au mercredi 05 août 2015 à 06 h00, de nuit, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (13+050).

Pendant la durée de ces fermetures, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204, via le Pont-de-Peille.

Rétablissement intégrale de la circulation chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

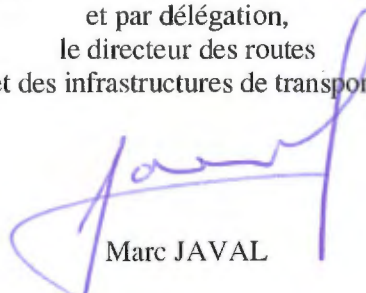
- MM les maires des commune de Blausasc et de Cantaron,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise INABENSA – Valad parc de la bastide blanche bâtiment D2, 13127 Vitrolles - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : Disarno.abengoa@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Groupe ingénierie maintenance réseau / M TERRASSE – 46, avenue Elsa Triolet, 13127 Marseille Cedex 08 ; e-mail : Guy.terrasse@rte-france.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 28 juillet 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-40

réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 18+600 et 18+860 sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 19+400 et entre les PR 20+750 et 20+860 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de l'entreprise Razel-Bec, en date du 27 juillet 2015 ;

Considérant les travaux de détection de réseaux sur la RD 53 entre les PR 18+600 et 19+400 et entre les PR 20+750 et 20+860 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 3 août 2015 à 21 h 00 au vendredi 7 août 2015 à 4 h 00, de 21 h 00 à 4 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53 entre les PR 18+600 et 19+400 et entre les PR 20+750 et 20+860, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La circulation sera intégralement rétablie :

- Tous les matins à partir de 4 h 00 et jusqu'au soir à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SMC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

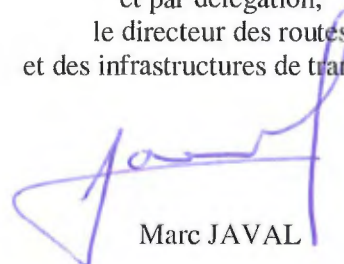
- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SMC – 1 rue des Orangers, 98000 MONACO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : vincent.gosse@sna-nice.com;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme. Trincat – ZI, 1^{ère} avenue-5455 M-BP664, 06513 CARROS Cedex email : m.giusta@razel-bec.fayat.com ;
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 23 juillet 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL EST

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-41

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050,
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre les essais et les changements de batteries sur les cellules HT des postes Nord et Sud du tunnel de la Condamine, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 30 juillet 2015 entre 12 h 00 et 14 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant la période de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par la RD 2204, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

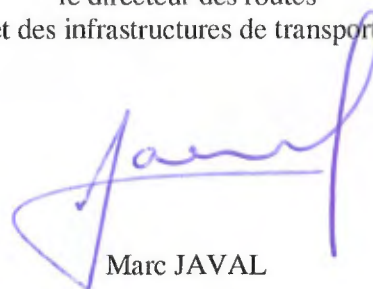
- MM. les maires des communes de Blausasc et de Cantaron,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SEER – Jean-marc Lefebvre – jlefebvre@departement06.fr et Vianney Glowonia – vglowonia@departement06.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 28 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-08-01

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 6007, entre les PR 2+150 et 2+310,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 4 août 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de feux tricolores, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 6007, entre les PR 2+150 et 2+310 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 17 août 2015 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 4 septembre 2015 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6007, entre les PR 2+150 et 2+310, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EMGC-Tama, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

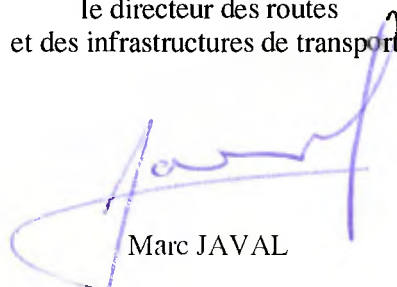
- M. le maire de la commune de Mandelieu,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMGC-Tama – 63, Chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 5 Août 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2015-08 - 285

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 135 entre les PR 3+420 et 3+450, dans le giratoire Camos sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande d'ERDF – Agence d'Antibes, représenté(e) par M. MANCIA, en date du 3 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'un camion nacelle pour pose d'un hauban sur support ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 135, entre les PR 3+420 et 3+450, dans le giratoire Camos ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 10 août 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 14 août 2015 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 135 entre les PR 3+420 et 3+450, dans le giratoire Camos, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes (voie de droite neutralisée) sur une longueur maximale de 30 m..

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- Madame, le maire de la commune de VALLAURIS,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise AZUR TRAVAUX - 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 La Colle-sur-Loup (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF – Agence d'Antibes / M. M. Mancia - 1250 Chemin de Vallauris – Pôle Accès Energie, 06161 Juan Les Pins ; e-mail : mario.mancia@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 3 août 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2015-08 - 287
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 135 entre les PR 3+160 et 4+400
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande d'ORANGE/UIPCA, représenté(e) par Mme Raymond, en date du 4 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres Orange pour tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 135, entre les PR 3+160 et 4+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 17 août 2015 à 21 h 00 jusqu'au vendredi 21 août 2015 à 6 h 00, de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 135 entre les PR 3+160 et 4+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP-TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- Madame, le maire de la commune de VALLAURIS,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP-TELECOM - ZAC du Blavet N°3, 83520 Roquebrune-sur-Argens - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ORANGE/UIPCA / M. Mme Raymond - 9, Bd François Grosso, 06000 Nice ;
e-mail : karine.raymond@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 4 août 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-07 - 186

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 7 entre les PR 15+450 et 15+550
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de copropriété les Hameaux de St Jean, représenté(e) par CAGI, en date du 28 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise d'un mur en pierres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 7, entre les PR 15+450 et 15+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 3 août 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 7 août 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 15+450 et 15+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par panneaux B15/C 18

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Clayette Jean, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Clayette Jean - 1008 Rte de St Vallier, 06530 St Cézaire sur Siagne - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : Jean.clayette@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- copropriété les Hameaux de St Jean / M. CAGI - 143 Rte de St Mathieu, 06130 Grasse
- Mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 28 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-08 - 190Réglementant temporairement la circulation sur la RD 5 entre les PR 0+430 et 0+530
sur le territoire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de FT/Orange, représenté(e) par M.Seymand, en date du 4 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture d'une chambre FT, sans génie-civil, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 5, entre les PR 0+430 et 0+530 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETEARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 24 août 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 28 août 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 5 entre les PR 0+430 et 0+530, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP TELECOM - ZAC du Blavet N°3, 83520 Roquebrune Sur Argens - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- FT/Orange / M. M.Seymand - 9 Bd François Grosso, 06006 Nice BP 1309
Cedex 1 ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 4 août 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2015-07 - 181

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1009 entre les PR 3+500 et 3+900
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de Conseil départemental des Alpes-Maritimes – SDA LO CANNES, représenté(e) par M. DELMAS, en date du 28 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Traversée assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1009, entre les PR 3+500 et 3+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 18 août 2015 à 9 h 00 jusqu'au samedi 29 août 2015 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1009 entre les PR 3+500 et 3+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 16h30 et 09h00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise EMGC/TAMA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de PÉGOMAS,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EMGC/TAMA - 63, Chemin Campanette, 06800 Cagnes sur mer - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Conseil départemental des Alpes-Maritimes – SDA LO CANNES / M. M. DELMAS - CS 70019, 06414 Cannes Cedex - ; e-mail : xdelmas@cg06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 28 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2015-07 - 182

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 109 entre les PR 3+800 et 4+000
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de Conseil départemental des Alpes-Maritimes – SDA LO CANNES, représenté(e) par M. DELMAS, en date du 28 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Reprise traversée pluviale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 109, entre les PR 3+800 et 4+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 11 août 2015 à 9 h 00 jusqu'au samedi 22 août 2015 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109 entre les PR 3+800 et 4+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16h30 et 09h00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise EMGC/TAMA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de PEGOMAS,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EMGC/TAMA - 63, Chemin Campanette, 06800 Cagnes sur mer - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Conseil départemental des Alpes-Maritimes – SDA LO CANNES / M. M. DELMAS - CS 70019, 06414 Cannes Cedex - ; e-mail : xdelmas@cg06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 28 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



M. CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiery@departement06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY